

Demande de permis de construire

Projet de centrale photovoltaïque de *Saint Léonard de Noblat*

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Adresse du Demandeur :

Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :

EDF Renouvelables France – Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma
Tel : 05-34-26-52-90
mail : henry.cazalis@edf-re.fr



Région Nouvelle Aquitaine

Département de Haute-Vienne (87)

Commune de Saint Léonard de Noblat - 87400

Ensemble des avis & Réponse à l'avis de la MRAe

Juillet 2021





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Service Urbanisme habitat
Unité Application du droit des sols
Dossier suivi par : Lionel LAGARDE
Tél. : 05 55 12 95 11 – fax : 05 55 12 90 99
Courriel : lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le préfet
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Objet : *Insertion de l'enquête publique dans la
procédure de permis de construire d'une
centrale photovoltaïque à Saint-Léonard-de
Noblat*

Limoges, le - 2 JUIL. 2021

Réf : PC 087 161 20 J6193

1. Procédure de permis de construire

Les constructions projetées concernent l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 6 MWc sur le territoire de la commune de *Saint-Léonard-de Noblat* sur des parcelles situées au lieu-dit Maleplane. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme (R.421-1 et suivants).

Le dossier de demande de permis de construire a fait l'objet d'une étude d'impact conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 30 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc), ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale le 7 avril 2021.

2. Enquête publique

Le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête est régie par les articles R.123-2 et suivants du même code.

3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

L'article R.423-57 du code de l'urbanisme prévoit, lorsque le permis est soumis à enquête publique et délivré au nom de l'État, que l'enquête publique est organisée par le préfet.

L'autorisation d'implantation sollicitée ne pourra être octroyée qu'après clôture de l'enquête publique dans le délai de deux mois après réception du rapport du commissaire enquêteur par vos services (articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme).

Il vous appartient d'informer le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur (article R.423-57 du code de l'urbanisme).

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur,


Didier BORREL

BREUS pour info

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2021-040
en date du 11 Mai 2021

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni à la salle des fêtes place Denis Dussoubs le Dix Mai deux mille vingt et un suivant convocation en date du Cinq Mai deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur DARBON Alain, Maire M. MAURIERE Didier a été élu secrétaire de séance.

Membres	27
Présents	23
Représentés	3
Votants	26
Exprimés	24
Pour	24

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PÉRY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, Mme CARPENET Michaela, Mme CHASSOUX Louise, M. SURROCA Jean, M. POISSON Emmanuel.

Représentés : M. ALBRECHT Gaston (procuration à Mme DELMOND Estelle), Mme GARREAU Estelle (procuration à M. PÉRABOUT Alain), M. BRISSAUD Christian (procuration à M. SURROCA Jean).

Absents : M. LISSANDRE Ludovic.

3 - Avis consultatif : projet de parc photovoltaïque de Maleplane

Monsieur le Maire indique que le dérèglement climatique est incontestable, que les ressources de notre planète sont limitées et que nos besoins en énergie ne diminuent pas. La commune agit en réduisant d'abord sa consommation d'énergie (isolation des bâtiments, éclairage public...) et en produisant également de l'énergie renouvelable. Ainsi après avoir fait l'acquisition du barrage de Beaufort, la commune va investir sur ce site pour multiplier par deux l'énergie électrique produite. La loi impose de produire 30% d'énergie renouvelable alors que l'Etat a abandonné cette mission essentielle (production de l'énergie) pour l'aménagement du territoire. Ce sont donc les élus locaux qui doivent faire le choix entre éoliennes, photovoltaïque ou méthanisation, souvent aussi avec des porteurs de projet qui se soucient davantage de la rentabilité financière plutôt que de la transition énergétique.

La commune a fait le choix d'EDF Renouvelables pour l'accompagner dans cette transition. Monsieur le Maire rappelle que la SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Léonard de Noblat a initié un projet de parc photovoltaïque au lieudit Maleplane. Monsieur le Maire présente les caractéristiques principales du projet, dont le Résumé Non-Technique est joint en annexe. Pour rappel, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat est détenue à 100% par EDF Renouvelables France, elle-même détenue à 100% par EDF Renouvelables, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF, détenu à environ 85% par l'Etat. La SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat a déposé en août 2020 une demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieudit Maleplane. Situé sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, sur une unité foncière de 7ha (zone clôturée), le projet prévoit le déploiement de 5,4 ha de surface utile (surface d'implantation des capteurs). Le projet concerne des terrains agricoles principalement dédiés à la culture de fourrage. Plus précisément le projet concerne les parcelles B1336, B1330, B46, B15, B14, B45, B903, B36.

Il est prévu que la centrale atteigne une puissance totale d'environ 6,044 MWc. Elle permettrait ainsi de produire 6750 MW.h/an (sur la base d'un ensoleillement de 1269 kW.h/m²/an), d'alimenter 1430 foyers et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 1500 tonnes d'équivalent CO2 par an. Les études et démarches nécessaires au déploiement de ce projet ont été effectuées : procédure administrative, étude d'impact, étude agricole, compléments d'étude liés au patrimoine, concertation locale. Au sujet de l'implantation du projet, Monsieur le Maire précise que celui-ci ne se situe ni à moins de 500 m de la Collégiale, ni dans la ZPPAU (SPR), ni dans la zone tampon UNESCO. Il précise également que l'éventualité du

raccordement sur le point de livraison de la Régie Municipale Électrique au barrage de Beaufort sera étudiée, en particulier la capacité à recevoir cette énergie hydroélectrique.
Monsieur le Maire expose que ce projet est soumis au Conseil Municipal pour avis, en accord avec les procédures de concertation en vigueur. Le Conseil Municipal peut formuler un avis favorable au projet, un avis défavorable au projet, ou réserver son avis. Monsieur le Maire précise que cet avis est consultatif et ne produit donc pas d'effet juridique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,
FORMULE un avis favorable sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur le lieudit Maleplane,
FORMULE un avis favorable sur le permis de construire du parc photovoltaïque,
AUTORISE le Maire à transmettre cet avis aux services de la DDT et de la préfecture,

Monsieur MAZIN ne participe ni au débat ni au vote.
Monsieur POISSON ne prend pas part au vote (abstention).

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 12 Mai 2021
Publié le 21 Mai 2021

Le Maire,



A. DARBON



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne

DDT - ADS secteur 2
Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs
CS 43217
87032 Limoges cedex 1

Dossier suivi par : Anaik CAULIER

Objet : demande de permis de construire

A Limoges, le 05/02/2021

numéro : pc16120j6193

adresse du projet : MALEPLANE 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 11/08/2020

reçu au service le : 04/09/2020

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés - LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :

CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
REPRESENTE PAR M. AUGÉIX DAVID
100 ESPLANADE DE GAULLE - COEUR
DEFENSE-TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Sur pièces complémentaires reçues le 22 octobre 2020.

Le projet et son terrain :

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées formant des tables orientées et d'une hauteur de 2,60m. Situé dans les faubourgs de Saint-Léonard-de-Noblat, le projet couvre une superficie de plus de 7ha au lieu-dit Maleplane. Des équipements liés au fonctionnement de la centrale complètent le projet. Il s'agit de 3 postes électriques, d'une clôture métallique de 2 m de hauteur et de 2 portails. Enfin des aménagements de circulation (piste), de merlons et des plantations de haies sont prévus.

Le terrain sur lequel doit s'implanter la centrale s'inscrit dans le grand paysage de la vallée de la Vienne, sur un coteau enherbé et ouvert en rive droite de la rivière et orienté vers le Sud. Il se situe entre la voie ferrée en contrebas qui longe la vallée et un plateau dominant le site et sur lequel se sont bâties des zones pavillonnaires, commerciales et artisanales tout au long du XX^{ème} siècle.

Ce secteur fait partie des faubourgs et se situe à proximité immédiate du centre ancien. Il s'agit d'un grand pré enclavé à l'intérieur de l'emprise urbaine de la ville, et donc pouvant à terme recevoir des constructions. En effet, au titre du plan local d'urbanisme, il est zoné dans sa partie basse en zone naturelle stricte et pour une grande partie du champ, en zone à urbaniser fermée pour une urbanisation à long terme. Dans le cadre du futur PLU, le zonage prévoit un espace agricole protégé (Ap) en raison de qualités paysagères et écologiques. Une mise en valeur de l'écrin vert du bourg en raison des vues lointaines est indiquée sur le PADD.

Le territoire communal :

D'un point de vue paysager, l'important relief de ce territoire dû à l'encaissement de la vallée de la Vienne, où siège sur son promontoire la cité médiévale de Saint-Léonard, donne à voir un paysage emblématique de campagne-parc, caractéristique du Limousin (alternance de prairies enherbées, cultivées et bocages et de hameaux).

La silhouette bâtie du bourg est celle d'un centre ancien ceinturant sa Collégiale ; une zone de faubourgs plus diffuse accueille un bâti constitué de volumes simples ayant des implantations et des hauteurs diverses en raison d'usages variés (habitat, équipements publics, activités commerciales et artisanales, ...) créant cependant une juxtaposition dynamique et rythmée de volumes adaptés au secteur.

Le contexte patrimonial :

Si le projet est en dehors d'un espace protégé au titre des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables, il se situe cependant à près de 700 m de la Collégiale, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 02 décembre 1998 au titre du bien en série des chemins de St-Jacques de Compostelle en France (bien n°868-035), et dont la zone tampon Unesco est en cours d'arrêt.

Ce choix a été déterminé pour la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et selon les critères suivants :

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen-Âge, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France dont la collégiale de Saint-Léonard est l'unique monument classé en tant que bien en série pour l'ex-région du Limousin.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine.

Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des traditions vivantes, des idées, des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen-Âge.

La Collégiale de Saint-Léonard est non seulement un témoin exceptionnel de ce fait historique majeur pour le Moyen-Âge mais c'est aussi à partir de son édification liée aux reliques de saint Léonard que la ville a pris son essor.

Cet édifice roman avec un clocher à 7 étages culminant à 52 mètres domine l'ensemble du bourg ancien et bien au-delà, l'ensemble du paysage miaulétois dont la vallée située en contrebas du bourg ancien. Sa silhouette bâtie est un véritable repère visuel pour le paysage alentour.

C'est enfin au-delà du monument, un paysage urbain alentour qui a été reconnu pour ses grandes qualités (historiques, archéologiques, architecturales, urbaines,...) depuis le 26 novembre 2008 avec la création du secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable doté d'un PSMV depuis le 27 février 2020).

C'est donc dans un contexte très patrimonial (UNESCO, SPR doté d'un PSMV) unique en ex-région Limousin que s'implante ce projet.

Étape de pèlerinage, culte des reliques de Saint-Léonard, ces conditions ont favorisé la construction de la Collégiale mais aussi la construction d'un paysage culturel qui s'est façonné autour du chemin de Saint-Jacques. L'itinérance sur le chemin doit permettre de voir le clocher en tant que signal visuel et repère d'étape avec la silhouette bâtie et paysagère cohérente du bourg en accompagnement. St-Léonard-de-Noblat est également une commune d'ostensions limousines, inscrites sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

La zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est en cours d'arrêt pour assurer la protection du bien en série et préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien afin d'éviter de porter atteinte à la composante du bien en série.

Un périmètre de zone tampon défini par la collectivité et l'UDAP, et délibéré en conseil municipal ainsi qu'en commission locale UNESCO, définissait un périmètre élargi prenant en compte les paysages alentours ainsi que les réciprocitys de vues afin de préserver de toute atteinte le lien formel du clocher à son paysage. Cette délimitation englobe les points hauts de la zone urbaine permettant une vue dégagée et directe sur le bien classé UNESCO et son clocher depuis le Nord, l'Ouest et le Sud du bourg. Enfin, le terrain de Maleplane est en covisibilité avec le clocher de la Collégiale depuis cette zone tampon.

Le choix d'une zone tampon resserrée au périmètre du SPR serait préféré par cohérence à l'ensemble des zones tampons du bien en série.

Les perceptions visuelles :

Le terrain est perceptible depuis plusieurs points de vue indiqués dans le PC et des covisibilités englobant à la fois la Collégiale et le terrain de Maleplane ont été repérées depuis différents lieux-dits implantés sur le versant d'en face : Chigot, Bel Air, les Queues-Neuves... Une covisibilité avec la Collégiale est même constatée depuis le site même.

Se situant en amont du flanc droit de la vallée, le projet est visible depuis la zone tampon, depuis des tiers points, en covisibilité avec le clocher de la Collégiale. L'implantation d'un champ photovoltaïque sur ce secteur constitue une atteinte au paysage culturel de Saint-Léonard-de-Noblat si emblématique des chemins de St Jacques de Compostelle, à la présentation du monument et à sa valeur universelle exceptionnelle pour les raisons suivantes :

- Le photovoltaïque est un équipement de nature industrielle. Il présente un aspect homogène dans son format, sa teinte bleutée. Il a une brillance et une clarté selon les angles de vue. L'ajout d'un objet nouveau, exogène et à l'aspect homogène et industriel ne peut pas s'intégrer dans la silhouette urbaine du centre-bourg décrite dans le contexte communal.

- Sa superficie de 7ha représente une surface importante à l'échelle du bourg (près d'un tiers du centre ancien et du PSMV).

- Sa proximité avec le centre ancien et à près de 700 mètres du clocher induit des co-visibilités avec la collégiale et son clocher depuis plusieurs points de vue en réciprocity de vues. Ces co-visibilités ne peuvent être qu'extrêmement nuisibles à la qualité de l'environnement paysager du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

- L'installation du champ photovoltaïque est particulièrement impactant sur le coteau spécialement en réciprocity de vue de la vallée de la Vienne par effet de gradinage ; l'impact sur le plateau est également important par effet de nappe notamment depuis le plateau des Queues-Neuves situé en surplomb. Ces nouveaux motifs de gradins et de nappes homogènes et de surfaces importantes ne sont pas issus du paysage local fait de bocages et de chemins et modifie la teinte par assombrissement et l'aspect de la trame bocagère.

- Son implantation en lisière de bourg entre des zones urbaines constituerait une industrialisation de son paysage.

- Le contexte patrimonial est indéniablement fort, la carte des covisibilités entre le projet et la collégiale montre des impacts paysagers et visuels forts depuis les sentiers de randonnée, les chemins liés au pèlerinage, les routes et les cheminements piétons en lien avec la Collégiale. Le lien établi entre la Collégiale et son territoire y compris la vallée et les chemins est important au regard de la VUE.

Enfin, malgré l'absence de zone protégée sur ce terrain, l'inscription prestigieuse au patrimoine mondial bénéficie à l'ensemble du territoire communal. La création d'une zone de nature industrielle si proche du centre ancien et de la Collégiale est un risque d'entacher cette renommée en banalisant et en dégradant visuellement l'environnement de la Collégiale.

Ce terrain n'est donc pas opportun pour un projet photovoltaïque dont la logique d'évolution serait une extension urbaine ou de le conserver en espace agricole protégé.

Une centrale photovoltaïque engendre un paysage industriel à l'impact paysager important, ce qui n'est pas envisageable à proximité immédiate d'un site emblématique et à forte valeur patrimoniale, tel que le SPR et PSMV de Saint-Léonard-de-Noblat et sa collégiale inscrite au

patrimoine mondial (protections uniques dans l'ex-région Limousin).

Considérant que l'Etat et les collectivités territoriales assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien retenu au patrimoine mondial en application de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1972 lors de sa XVIIème session, et selon l'article L.612-1 du code du patrimoine.

Considérant que la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial n'est pas arrêtée.

Considérant l'avis consultatif défavorable rendu par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture le 19 janvier 2021, dans sa 2ème section "recours et projets" consultée au titre de l'art. L 611-2 du code du patrimoine.

Considérant les impacts du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et notamment sur la notion de création d'un paysage culturel en lien avec la Collégiale, l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable et propose à l'autorité compétente de s'opposer au projet.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laetitia Morellet', written over a horizontal line.

Laetitia MORELLET

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : karine.madarassou@ars.sante.fr

Limoges le 24 septembre 2020

Réf. : 161J6193

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES

Objet : Avis sur Permis de Construire : **SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat**
Maleplane 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Réf. : Dossier PC N° 087 161 20 J6193

PJ : 1 dossier en retour

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à **la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi que deux postes de conversion et d'un poste de livraison.**

Ce projet est implanté dans la zone de vigilance de la prise d'eau du Pas de La Mule dans la Vienne dont la protection sanitaire a fait l'objet des arrêtés de DUP en date du 20 juillet 2006 et du 29 novembre 2007.

Ce projet n'est pas de nature à impacter la qualité de l'eau brute pompée.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,


Florian BESSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service Urbanisme Habitat
Unité Application du droit des sols
Dossier suivi par : Lionel LAGARDE
Tél. : 05.55.12.90.52 – Fax : 05.55.12.95.11
Courriel : lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur
à
Monsieur le Secrétaire Général

Objet : Demande de saisine de l'autorité
environnementale pour le projet de parc
photovoltaïque à Saint-Léonard-de-Noblat

Limoges, le **23 DEC. 2020**

La société SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Léonard de Noblat a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat (lieu-dit Maleplane). Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : installation d'environ 15 000 modules photovoltaïques, au sein d'un terrain d'une superficie totale de 7 hectares, aménagement de pistes internes, construction d'un poste de livraison et un poste de transformation. La production annuelle du parc photovoltaïque est estimée à 6750 mégawattheures.

Conformément à l'article R 122-7-III du code de l'environnement, ce projet appelle plusieurs observations concernant le domaine de l'environnement de la part de mes services :

- Eaux pluviales : des compléments sont attendus afin de déterminer si le projet impacte la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales), qui devront comprendre des justifications sur les aspects suivants : quantification de l'impact réel du projet (présentation de test d'infiltration par exemple) et détermination de la valeur de la surface du bassin versant intercepté ;
- Zones humides - Eau milieux aquatiques : un dossier de déclaration loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 3310. Il devra notamment préciser le nombre, la nature et les dates des sondages réalisés. Des fiches techniques d'aide à la réalisation des démarches relatives à la thématique « zones humides » ont été transmises au porteur de projet.
- La séquence « éviter réduire compenser » (ERC) intégrant la phase de réalisation des travaux est à détailler en justifiant les moyens mis en œuvre de manière générale, et mérite d'être complété sur les aspects eaux pluviales et zones humides pour les phases évitement et réduction.
- Paysage : le projet est envisagé sur des terrains situés à 750 mètres de la collégiale romane de Saint-Léonard de Noblat inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont donc forts, compte-tenu notamment de l'existence de points de vue concernés par la co-visibilité du projet avec la collégiale.

Ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière de la part de mes services.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur,
La directrice départementale adjointe
des territoires de la Haute-Vienne



Lydie LAURENT

 COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DDT 87 Haute-Vienne

14 SEP. 2020

SUH/ADS

La Préfète de région

à

DDT de la Haute-Vienne
À l'attention de M. David MICHARD
22 Rue des Pénitents Blancs
Cité Le Pastel - CS 43217 - BP 3219
87000 LIMOGES

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice CONTE
05 55 45 66 47

patrice.conte@culture.gouv.fr

Références : PC08716120J6193-3

C. 1068

Limoges, le

10 SEP. 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (HAUTE-VIENNE), 2020 - Maleplane - PC 161 20J6193
PC08716120J6193
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2020-0925 du 10 septembre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2020-0925 du 10 septembre 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2020-0925

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R.75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R.75-2020-09-01-002 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 087.161.20J6193, permis de construire, déposé par la Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat, pour le projet « 2020 - Maleplane - PC 161 20J6193 » localisé à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT, transmis par la DDT de la Haute-Vienne et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 3 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Les travaux envisagés sont situés au lieu dit Maleplane situé non loin du centre médiéval de la ville de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2020 - Maleplane - PC 161 20J6193 », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Lieu-dit ou adresse : Maleplane

Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 1336 - 1330 - 46 - 15 - 14 - 45 - 903 - 21

Réalisé par : Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 109 620 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur situé au sud du centre-ville médiéval de la ville de Saint-Léonard-de-Noblat (lieu-dit Maleplane). Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse sur l'emprise globale des parcelles. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

La zone boisée le long de la voie de chemin de fer sera conservée dans le projet et des arbres isolés situés au nord le seront également.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

– Archéologue spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

Article 7 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Haute-Vienne, à Centrale Photovoltaïque de Saint-Léonard-de-Noblat et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

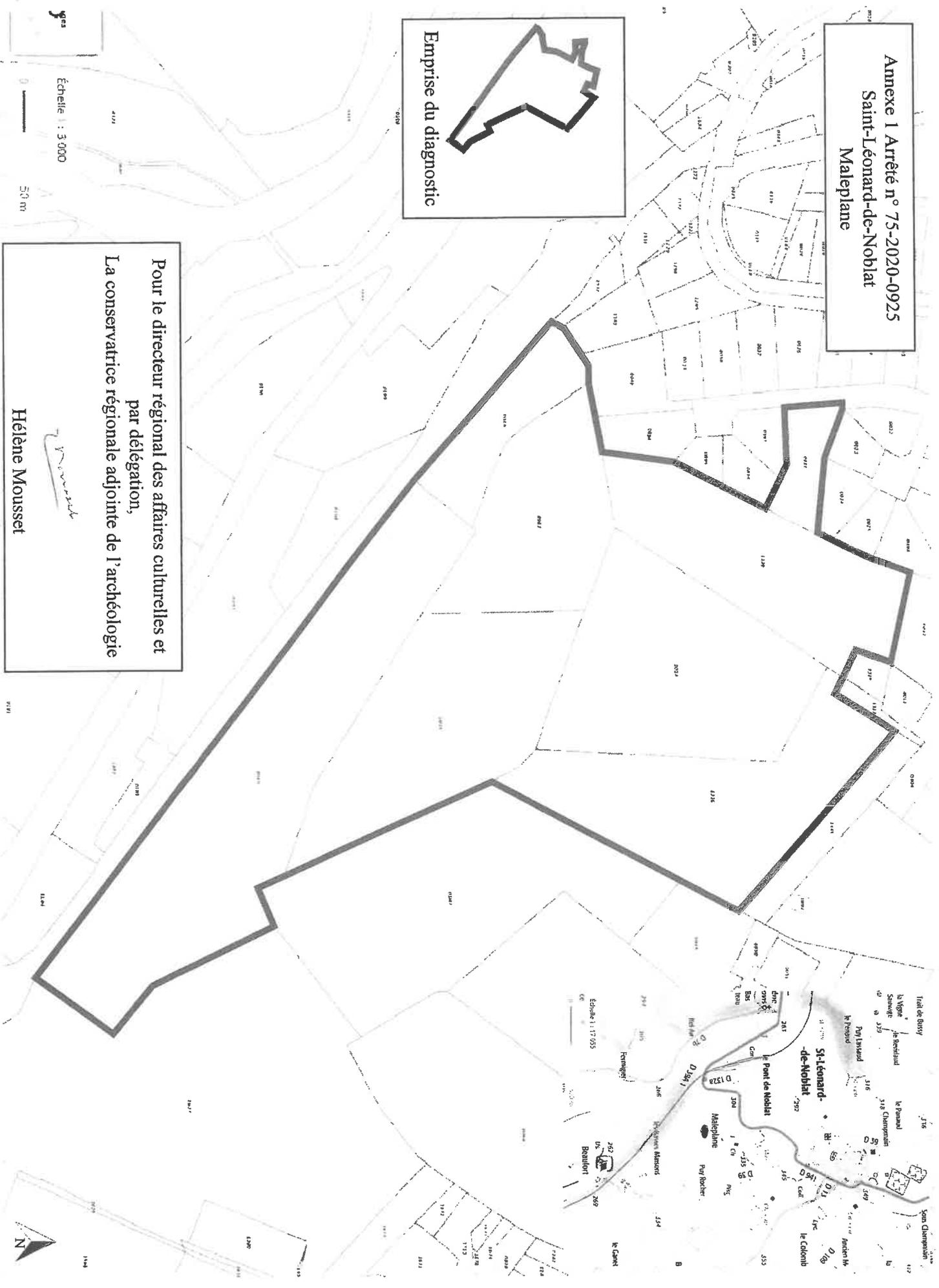
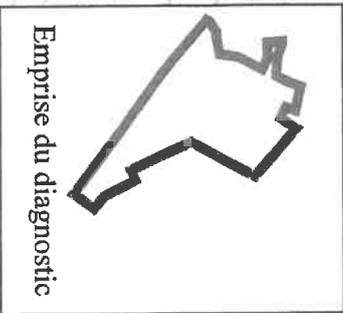
Fait à Limoges, le 10 septembre 2020

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Hélène MOUSSET

Annexe 1 Arrêté n° 75-2020-0925
Saint-Léonard-de-Noblat
Maleplaine



Pour le directeur régional des affaires culturelles et
par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène Mousset

Hélène Mousset



COPIE

VOS RÉF. **DDT de la Haute-Vienne**

NOS RÉF. 87NC-20-493 – BR/SC 22, rue des Pénitents Blancs
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-20-162 Lieu-dit Cité Le Pastel
BP 3219
87000 LIMOGES

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

E-MAIL A l'attention de Mme Josette NGOY

OBJET PC n° 087 161 20 J6193 – Centrale photovoltaïque
Commune de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Aurillac, le **- 8 SEP. 2020**

Madame,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 087 161 20 J6193**, déposée par M. David AUGÉIX, concernant les parcelles cadastrées section B n° 1336, 1330, 46, 15, 14, 45, 903 et 36 situées sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Nous vous informons que les parcelles telles que décrites sur votre consultation ne sont pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur cette affaire et nous vous retournons, ci-joint, votre dossier de consultation.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest**

Christophe GENIEIS

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts
PJ : Dossier de consultation



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

COPIE

Limoges, le 3 septembre 2020

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° **1487** /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL – DE DEUX POSTES DE CONVERSION ET D'UN POSTE DE LIVRAISON

- Lieu-dit « Maleplane »
- 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Projet présenté par : Monsieur David AUGEIX – EDF RENOUELABLE FRANCE

- Esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense – Tour B
- 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

REFER : PC N°87 161 20 J 6193 – DU 11/08/2020 – Dossier reçu le 02/09/2020

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation
- au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- à l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers,
- au décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- à la circulaire n° 95-07 du 14 avril 1995 relative à la réglementation des lieux de travail,

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Descriptif sommaire du projet :

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol deux postes de conversion et d'un poste de livraison.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1) Laissez libre de toute végétation les passages entre les limites de propriété et le projet afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

En complément des moyens de secours prévus dans la notice descriptive, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

Construction de champs photovoltaïques :

- 2) Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
- 3) Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- 4) Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- 5) Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- 6) Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- 7) Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- 8) Une réserve de 60 m³ ou un poteau de 30 m³/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :

- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 10) Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 11) Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 12) Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- 13) Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 14) Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- 15) Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- 16) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 17) Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- 18) Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Moyens de secours :

- 19) Doter l'établissement :
 - D'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.
 - Et d'extincteurs en nombre et type appropriés aux risques (Code du Travail art. R4216-30).

Signalisation :

- 20) Repérer tous les moyens de secours par une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés (Code du Travail art.4216-30).

L'avis qui précède ne limite en rien les prescriptions qui pourraient être faites au titre de la réglementation en vigueur et ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence concernant ce projet.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,



Colonel Maxence JOUANNET

DESTINATAIRE :

Mme Josette NGOY
DDT



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **14 OCT. 2020**
N°2476 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

OBJET : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département de la Haute-Vienne (87).

RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 14 septembre 2020 (dossier n° PC 087 161 20 J6193) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 09 juillet 2018 ;
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation².

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale solaire au sol d'une surface de 30505 mètres carrés, située au lieu-dit « Maleplane » sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud³ de la décision préfectorale.

¹ NOR DEFDI308371A

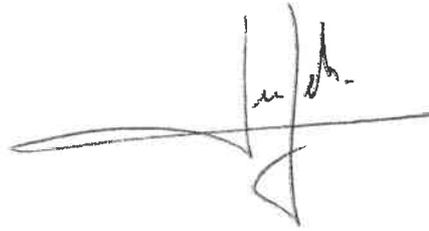
² NOR EQUA9000474A

³ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Herfeld', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

EP/FL

PRESENTS :

MORSY Seymour – Préfet de la Haute-Vienne
LARDY Brigitte – Vice-Présidente Conseil Départemental 87
VENTEAU Bertrand – Président Chambre d'Agriculture 87
BARRET Claudette – Elue Chambre d'Agriculture 87
VARACHER Marie-Laure – Directrice Chambre d'Agriculture 87
BORREL Didier – Directeur des Territoires
BOUHET Shana – Cheffe Unité Foncier et Territoire DDT 87
RICQ Joël – Conseiller en Energies Renouvelables – DDT 87
FORSTER Maxime – NEOEN
THIERRY Franck – CORFU-SOLAIRE
CAZALIS Henri – EDF RENOUELEBLE
De la SALLE Arnaud – Coordination Rurale
ROUJOLLE Julien – Confédération Paysanne
FEISSAT Antony – JA 87
PASCAUD Emilien – Chargé de mission énergies renouvelables CDA 87

EXCUSE :

BULAN Boris – FDSEA 87

ORDRE DU JOUR

→ PROPOS INTRODUCTIF

Afin de permettre au plus grand nombre de re-situer les projets dans le contexte du Comité ERC, Emilien PASCAUD rappelle les éléments réglementaires concernant les principes de l'Évitement, de la Réduction et de la Compensation.

Il est en particulier rappelé que les règles de l'ERC s'appliquent dès que la surface artificialisée excède 5 ha, sous réserve que les zones concernées soient utilisées comme terres agricoles.

Dans pareil cas, il est calculé le montant du préjudice subi par les filières agricoles en évaluant la perte de produit brut sur la surface concernée, tant sur les exploitations agricoles que pour les établissements de première transformation.

Une fois cette perte de produit estimée, le montant d'investissement nécessaire à la compensation est calculé. Il sera au choix des porteurs de projets : placé sur compte séquestre, utilisé pour financer le projet agrivoltaïsme associé à la centrale. Les sommes restant sous compte séquestre serviront ultérieurement à financer des projets collectifs.

Suite à ces rappels règlementaires, 3 projets sont présentés en détails.

→ **PRESENTATION DES PROJETS**

PROJET DE MALEPLANE

- Commune concernée : SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
- Porteur : EDF Renouvelable
- Présentation réalisée par : M Henri CAZALIS
- Surface 7 ha -16 725 € de compensation
- Projet de compensation : aucun à ce jour. Il est prévu de recruter un éleveur ovin afin de procéder à la prestation d'entretien. Pas d'autre projet agrivoltaïque prévu en dehors de cette prestation
- Remarque concernant le projet : RAS. Projet Approuvé

PROJET DU COURET

- Communes concernées : LUSSAC-LES- EGLISES et SAINT-MARTIN-LE-MAULT
- Porteur : NEOEN
- Présentation réalisée par : Emilien PASCAUD [CDA87] et Maxime FORSTER [NEOEN]
- Surface 156 ha – 353 684 € de compensation
- Projet de compensation :
 - Installation d'un Jeune Agriculteur sur une structure annexe au terrain de la centrale. L'exploitant sera rémunéré pour procéder à l'entretien de la centrale avec sa troupe ovine. Il s'engage, via un partenariat avec le Centre de Formation de Bellac, à former 2 apprentis par an pendant la durée de la prestation afin de promouvoir l'élevage ovin, avec des installations améliorant la vivabilité de l'élevage.
 - Rénovation des bâtiments existants
 - Construction d'un parc de contention
 - Construction d'une salle de tonte
 - Construction d'une bergerie

* La collectivité qui portera les investissements et les louera à l'exploitant reste en cours de définition.

✓ **Remarque concernant le projet :**

- a- La question du choix du Jeune Agriculteur qui sera choisi est soulevée. Il est fait état de potentielles difficultés pour trouver un candidat doté d'un profil suffisamment technique, tout en étant capable d'être assez pédagogique.

b- Parallèlement, la question de la cessation d'activité potentielle de l'exploitant est soulevée : la réponse précise que les modalités matérielles de cette installation sont très confortables, en particulier en termes de confort de travail mais aussi de rémunération permise si l'exploitant respecte les niveaux de productivité évalués. Si tel devait être le cas, un recrutement serait à nouveau engagé, aux modalités identiques à celle définies actuellement

PROJET DE BREGERES

- Commune concernée : ORADOUR-SUR-VAYRES
- Porteur : CORFU Solaire
- Présentation réalisée par : Emilien PASCAUD [CDA87] et Franck THIERRY [CORFU SOLAIRE – visio]
- Surface : 30 ha – 74 773 € de compensation
- Projet de compensation : aucun à ce jour même si le projet agrivoltaïque est encore en cours de réflexion. Il est à minima prévu de recruter un éleveur ovin afin de procéder à la prestation d'entretien. Une activité apicole sera aussi mise en place, mais d'autres pistes sont à l'étude.
- **Remarque concernant le projet :** Le représentant de la Confédération Paysanne souligne la présence d'un groupe de riverains s'opposant au projet. Il rappelle que l'exploitant n'a pas été exemplaire par le passé et a arraché de nombreuses haies, avant de passer sous label « Agriculture Biologique ». Il est répondu que les actes passés de l'exploitant et propriétaire du terrain ne présage en rien du projet agrivoltaïque et que le dossier, sera représenté devant le comité ERC afin de valider l'utilisation des fonds de compensation dans le cadre d'un projet collectif.

13 H 00 – L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est clôturée.



COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
2^e section (projets architecturaux et travaux sur immeubles)
Séance du 19 janvier 2021
Haute-Vienne
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Maleplane

Membres élus présents

- M. Bernard Lauret, maire de Saint-Emilion, président de la CRPA
- M. Cyril Chappet, élu de Saint-Jean-d'Angély
- Mme Isabelle Debourg, élue de Limoges

Membres de droit présents

- Mme Christine Diacon, DRAC ajointe déléguée, directrice du pôle patrimoines et architecture de la DRAC Nouvelle-Aquitaine
- Mme Adeline Rabaté, CRMH, DRAC de la Nouvelle-Aquitaine
- Mme Marie-Laure Petit, inspecteur des patrimoines, ministère de la Culture
- Mme Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture, DRAC de la Nouvelle-Aquitaine
- Mme Céline Triolet, inspecteur des sites, DREAL de la Nouvelle-Aquitaine

Membres de l'État présents

- M. Hubert Mercier, ABF-AUE, UDAP de la Gironde
- M. Vincent Cassagnaud, ABF-AUE, chef de l'UDAP de la Gironde

Membres issus des associations

- Mme Élodie Vouillon, directrice du CAUE de la Gironde
- M. Pascal Texier, Société archéologique et historique du Limousin
- Mme Béatrice Fournet-Reymond, architecte
- M. Christian Pitié, Association Patrimoine-Environnement
- Mme Anne Boissay, architecte du patrimoine

Invités présents

- M. Henry Cazalis, EDF Renouvelables, porteur du projet
- M. Philippe Belet, EDF Renouvelables, porteur du projet
- Mme Céline Rigole, bureau d'études Ectare
- M. Alain Darbon, maire de Saint-Léonard-de-Noblat et président de la communauté de communes de Noblat

Assistent également

- Mme Lætitia Morellet, ABF-AUE, chef de l'UDAP de la Haute-Vienne
- Mme Anaïk Caulier, ingénieur du patrimoine, UDAP de la Haute-Vienne
- Mme Ophélie Hacquemand, assistante administrative, UDAP de la Haute-Vienne

M. Bernard Lauret, président de la CRPA, introduit la séance et rappelle que la 2^e section de la CRPA est réunie pour éclairer l'autorité compétente et lui apporter une aide à la décision. Il laisse ensuite la parole en introduction à Mme Lætitia Morellet, architecte des bâtiments de France de la Haute-Vienne qui présente succinctement le projet.

Saint-Léonard-de-Noblat est une ville située à l'Est de la Haute-Vienne, à forte valeur patrimoniale (SPR doté d'un PSMV, bien UNESCO). Sa topographie sur un promontoire apporte une qualité paysagère remarquable. Compte tenu des sensibilités patrimoniales et paysagères des lieux, Mme Morellet a souhaité saisir la 2^e section de la CRPA afin que cette commission puisse examiner et apporter un avis éclairé sur le projet présenté aujourd'hui à la CRPA. Il s'agit d'un projet de centrale photovoltaïque de 7 hectares aux abords immédiats du centre-bourg dans une enclave de celui-ci mais en dehors des espaces protégés. Les architectes et paysagistes-conseils de la DDT 87 se sont également prononcés au travers d'une note.

M. Alain Darbon, maire de Saint-Léonard-de-Noblat, rappelle la richesse patrimoniale de la commune et les actions menées pour revitaliser le centre-bourg. C'est cet axe qui a guidé la collectivité dans ses choix pour le futur PLU. Il affirme l'adhésion de la municipalité et des riverains au projet. Il indique que le projet de centrale photovoltaïque est situé à plusieurs centaines de mètres de la Collégiale, qu'il est peu perceptible depuis le centre-bourg, mais reconnaît qu'il y aura forcément quelques points de vue dus à la topographie limousine où la centrale et la Collégiale seront covisibles.

Monsieur le Maire rappelle également que le terrain concerné avait un temps été envisagé pour le nouvel hôpital. Au vu des difficultés rencontrées avec le voisinage proche (refus de voir toute construction sur ce terrain), le projet de centrale photovoltaïque semble être une solution pour valoriser ce terrain à 15-20 ans.

Monsieur le maire indique à la commission que Saint-Léonard-de-Noblat a une régie municipale électrique. Le projet pourrait être raccordé au réseau ENEDIS ou au réseau municipal électrique, avec pour ambition l'autonomie électrique de la commune et la mixité énergétique en complément de l'énergie hydraulique.

Pour Monsieur le maire, un projet photovoltaïque est préférable à un projet éolien (impact visuel fort) ou à un projet de méthanisation (nuisances importantes pour les riverains). Les projets en toiture ne sont pas soutenables financièrement en raison du faible retour sur investissement.

Ainsi, ce projet a pour but de conjuguer la défense de la régie municipale électrique et la préservation des intérêts patrimoniaux en raison des faibles perceptions visuelles vers le projet.

EDF Renouvelables, représenté par Monsieur Henry Cazalis, et le bureau d'études Ectare, représenté par Madame Céline Rigole, présentent à leur tour le projet :

- présentation de l'entreprise, filiale d'EDF
- les centrales photovoltaïques sont totalement démontables au terme de l'exploitation d'environ 30 ans ;
- les panneaux sont des modules (tables sur structures) de couleur sombre (bleu nuit) afin de limiter les impacts visuels ;
- 95 % des matériaux des modules sont recyclés ;
- les tarifs de vente de l'électricité sont garantis pour 20 ans ;
- les lignes de capacité sont suffisantes pour alimenter des foyers communaux
- le choix de l'implantation à Saint-Léonard-de-Noblat s'inscrit dans une dynamique forte de la municipalité comme des riverains, vers les énergies renouvelables. En l'absence de site dégradé d'au moins 1 ha dans les environs, le site de Maleplane a été ciblé car en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine ou de l'environnement et qu'il constitue une dent creuse d'urbanisation. Enfin, ce site n'accueille pas une agriculture conventionnelle pérenne.
- rapide rappel de l'historique de la procédure depuis 2018 : demande de renseignement auprès de l'UDAP ; 2019 : réunions de travail avec les riverains et enquête agricole ; 2020 : la municipalité accueille favorablement le projet.
- Madame Céline Rigole indique que l'étude d'impact est conforme au code de l'environnement et a été menée par une équipe pluridisciplinaire. Elle juge l'étude exhaustive et proportionnée. Le bureau d'études note des vues « rares » depuis Puy-Lassaud et Les Queues-Neuves. Des interactions visuelles avec les monuments historiques et sites inscrits sont portées à la connaissance de la commission : le Chêne de Clovis, le Bas Château, Fermigier/Bel-Air, les abords du pylône de Puy-Lassaud, les Queues-Neuves et le Mas Révery.

Le bureau d'études présente les mesures d'évitement : boisement de la frange Sud-Ouest pour former un écran visuel, maintien des 3 arbres isolés sur la parcelle formant un appel visuel, maintien des haies existantes et des espaces enherbés, merlon végétalisé, clôtures agricoles. 7 hectares sont ainsi retenus sur les 12 hectares étudiés.

– rappel sur les éléments photovoltaïques : éléments de faible hauteur (moins de 3 mètres), enherbement du site sous les panneaux, création ou renforcement des haies.

En conclusion, le porteur de projet juge le projet peu perceptible, étendu et qui modifie la trame paysagère mais pas les volumes. La silhouette du bourg est respectée. Il existe quelques interactions visuelles avec la Collégiale.

Depuis Bel-Air : modification de la trame paysagère

Depuis le Chêne de Clovis : inscription dans la continuité urbaine du secteur

Depuis Bas-Château : assombrissement de la parcelle.

Les bénéfices en termes de développement durable, de dynamisme économique, de retombées financières et de préservation de l'environnement sont présentés.

Monsieur le maire rappelle la participation active des élus sur les enjeux patrimoniaux et que les enjeux ont été mesurés sur ce projet. Face aux enjeux patrimoniaux (vues sur le clocher depuis le terrain de Maleplane, vues depuis le Chemin de Saint-Jacques, vues lointaines), il y a des enjeux climatiques. Le SRADDET demande une mixité énergétique. Face à l'éolien, l'hydroélectricité est bien exploitée. Le site de Maleplane est peu visible et ce projet répond aux enjeux de développement durable, fiscaux et de consolidation de la régie municipale.

Transcription des débats

Mme Lætitia Morellet, architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne, rappelle un élément de contexte : la collégiale de Saint-Léonard-de-Noblat est classée au patrimoine mondial de l'humanité depuis le 02 décembre 1998 en tant que bien en série des « chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (bien n° 868 – 035). Un travail paysager a été mené avec la mairie pour définir une zone tampon, liée à la Collégiale de Saint-Léonard-de-Noblat et son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France. Le terrain concerné par le projet est dans cette zone étudiée.

Pour Monsieur le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, cette zone tampon avait surtout vocation à empêcher les projets éoliens. La zone tampon n'a pas été perçue par la municipalité comme figeant tout projet.

Cependant, le périmètre de la zone tampon proposée par l'UDAP et la mairie, et délibérée en conseil municipal et en commission locale UNESCO, est à l'arbitrage du ministère de la Culture qui le juge trop étendu. Le périmètre retenu par le ministère de la Culture serait celui de la ZPPAU. Aussi, le terrain de Maleplane serait situé en dehors de tout espace protégé.

Par ailleurs, une aire d'influence paysagère liée au développement éolien et plus étendue que la zone tampon a été proposée au titre du SCOT, mais non retenue également.

Mme Céline Triolet, inspecteur des sites, demande au bureau d'études si une carte recensant le projet et la collégiale depuis un tiers point a été établie afin de montrer les impacts de covisibilité. Mme Céline Rigole du bureau d'études Ectare répond que l'étude n'est pas allée au-delà de 4 km et que tous les tiers points identifiés informatiquement n'ont pas été explorés. Toutefois, le bureau d'études affirme que les mêmes zones seraient identifiées : Puy-Lassaud et les Queues-Neuves.

Mme Béatrice Fournet-Raymond, architecte, demande si le masque végétal a été prévu pour constituer un masque visuel été comme hiver. Le bureau d'études confirme que ce sont bien des haies mixtes qui ont été prévues afin d'avoir des masques visuels permanents.

M. Hubert Mercier, architecte des bâtiments de France en Gironde, pose trois questions :

– Qui a la charge du démantèlement au terme de l'exploitation ?

EDF Renouvelables répond que le démantèlement est à la charge de l'opérateur qui provisionne un budget dans ce but. Il n'existe d'ailleurs pas de friche photovoltaïque sur le territoire français.

– Y a-t-il eu des remarques pendant l'enquête publique ?

Il n'y a pas encore eu d'enquête publique puisque le permis est à l'instruction du préfet.

– Pastoralisme local : est-ce qu'il est vraiment possible d'avoir des moutons sur une parcelle occupée par des panneaux photovoltaïques ?

EDF Renouvelable indique que c'est une solution d'entretien qui se généralise. Plusieurs bergers sont présents sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat et seront sollicités. Le pastoralisme est un souhait partagé par l'opérateur et par les riverains.

Mme Élodie Vouillon du CAUE 33, pose la question du maintien de l'enherbement et la biodiversité malgré l'ombre sous les panneaux. Mme Rigole d'Ectare puis M. Cazalis, d'EDF Renouvelables, répondent que la végétation est maintenue sans difficulté sous les panneaux et qu'il y a de nombreux exemples en France.

Mme Marie-Laure Petit, inspecteur des patrimoines, s'interroge sur l'impact depuis les chemins de randonnée, notamment sur le versant Sud (Bel-Air), en vis-à-vis de la vallée de la Vienne. Elle pose également la question de l'effet de brillance des panneaux solaires. Le bureau d'études indique que les sentiers de randonnée ont bien été étudiés mais pas en termes d'affluence. Pour le site de Bel-Air, c'est la fréquentation du site (habitat isolé), la qualité du point de vue et le niveau de perception qui sont entrés en ligne de compte pour estimer l'impact. M. Cazalis, EDF Renouvelables indique que la couleur bleu-nuit des panneaux absorbe la lumière et donc limite l'effet de brillance et occasionne plutôt une clarté selon certains angles de vue mais pas de reflet.

M. le maire conclut en indiquant qu'une communication sera faite dans un bulletin municipal et que le projet a été évoqué lors de 2 réunions publiques.

Monsieur le maire et le porteur de projet quittent la réunion pour laisser la commission délibérer.

À l'issue des échanges, la commission formule auprès du préfet les conclusions suivantes : avis défavorable pour ce projet aux motifs patrimoniaux et paysagers :

– le terrain n'est pas opportun pour un projet photovoltaïque dont la logique d'évolution serait une extension urbaine ou de le conserver en espace agricole. La piste de l'implantation sur le site du Theil pour ce type de projet est à développer.

– l'augmentation de l'énergie hydraulique serait également à étudier et à privilégier.

– une centrale photovoltaïque engendre un paysage industriel à l'impact paysager important, ce qui n'est pas envisageable à proximité immédiate d'un site emblématique et à forte valeur patrimoniale, tel que le SPR et PSMV de Saint-Léonard-de-Noblat et sa collégiale inscrite au patrimoine mondial (protections uniques dans l'ex-Limousin).

L'ordre du jour étant épuisé, M. Bernard Lauret, président de la CRPA, remercie les membres et lève la séance.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Compte-Rendu

Service urbanisme habitat
Unité planification

Dossier suivi par : Marc Genesty
Tél. : 05 55 12 95 30 – Fax : 05 55 12 90 99
Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Réunion de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne

Objet : *projets photovoltaïques de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane et de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil*

Limoges, le

- 4 MAI 2021

Ordre du jour

1. Projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane.....	3
Présentation.....	3
Débats.....	3
2. Projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil.....	4
Présentation.....	4
Débats.....	5
3. Délibérations.....	6

La formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 24 mars 2021 à 14 h 00 dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), immeuble « le PASTEL », sous la présidence de M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet.

Liste des présents

Participants avec voix délibérative :

– Président :

- M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet ;

– Collège des représentants de l'État :

- Mme Lætitia Morellet, architecte des bâtiments de France ;
- M. Eric Muller, chef du service urbanisme et habitat, représentant la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.
- M. Richard Gentet, Inspecteur des sites, chargé de mission paysage, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, ayant donné mandat à Mme Morellet.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- M. le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, ayant donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- Collège des représentants des collectivités territoriales :
 - M. Joël Garestier, vice-président du SIEPAL.
- Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :
 - M. Mickaël Mady, du conservatoire botanique national du massif central ;
 - M. Jean-Claude Pichereau, représentant Fransylva, forestiers privés en Limousin ;
 - Mme Sylvie Chatelus, représentant Limousin Nature Environnement ;
 - M. Gabriel Métégner, représentant le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, ayant donné mandat à Mme Chatelus.
- Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement et des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :
 - M. Gérard Buisson, Maisons paysannes de France ;
 - M. Michel Toulet, Renaissance du vieux Limoges.
- Membres excusés :
 - M. Jean-Louis Nouhaud, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne ;
 - M. Thierry Lafarge, conseiller départemental du canton d'Eymoutiers ;
 - Mme Évelyne Fontaine, conseillère départementale du canton de Couzeix ;
 - Mme Nadine Rivet, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
 - Mme Émilie Rabeteau, maire de Condat sur Vienne ;
 - Mme Marie-Pierre Moussy, paysagiste DPLG ;
 - Mme Frédérique Larinier, paysagiste conseil au CAUE ;
 - M. Thierry Viviant, paysagiste ;
 - Mme Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste.

Participants n'ayant pas voix délibérative :

- M. Marc Genesty, DDT, chargé de projet en planification ;
- M. Lionel Lagarde, DDT, chef de l'unité application du droit des sols.
- Représentant les projets photovoltaïques de Saint-Léonard-de-Noblat, Maleplane et de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil :
 - M. Alain Darbon, maire de Saint-Léonard de Noblat ;
 - M. Philippe Belet, responsable région Sud-Ouest EDF Renouvelables ;
 - M. Henry Cazalis, directeur de projets EDF Renouvelables ;
 - Mme Lucile Thomas, assistante chef de projet EDF Renouvelables ;
 - Mme Céline Rigole, responsable projet au bureau d'études Ectare ;
 - Mme Cécile Escaffre, responsable projet au bureau d'études IDE Environnement.

Le secrétariat de la formation « sites et paysages » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Compte-rendu

Le quorum étant atteint avec 12 membres présents ou représentés sur 17, le président ouvre la séance et remercie les membres de la commission de leur participation. Les deux dossiers du jour, projets photovoltaïques au sol, concernent une thématique nouvelle pour la CDNPS. La commission est saisie dans le but de recueillir un avis sur les impacts environnementaux, notamment sur le paysage, pour contribuer à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

M. Borrel accueille le maire de Saint-Léonard-de-Noblat et l'équipe en charge des deux projets.

1. Projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane

M. Borrel propose à M. le maire d'introduire la présentation du projet.

M. Darbon précise tout d'abord que les collectivités qu'il représente accompagnent ces deux projets, Maleplane étant sur terrain privé et le Theil sur une partie inoccupée de la ZAC appartenant à la communauté de communes. Il rappelle que la protection du patrimoine est un sujet bien connu à Saint-Léonard, tout comme la transition écologique et énergétique. Il regrette que le développement des énergies renouvelables ne soit pas réalisé par l'État, les porteurs de projet s'attachant en priorité aux rendements financiers.

Le site de Maleplane est proche de la collégiale, mais pour M. Darbon il n'y a pas d'enjeu, car il s'agit de terrains qui ne se voient pas lorsqu'on arrive à Saint-Léonard. Il reconnaît cependant qu'il existe quelques points de vue à partir desquels le projet sera visible.

M. Darbon indique que le terrain est urbanisable, mais que les riverains sont opposés à la construction d'un lotissement alors qu'ils sont favorables au projet photovoltaïque. Le site étant proche du bourg, le raccordement électrique serait facilité. Par ailleurs, la commune dispose d'une régie municipale électrique qui gère la centrale hydroélectrique de Beaufort. Mais celle-ci n'a qu'une puissance de 400 kW, alors que le projet photovoltaïque pourrait alimenter le bourg. Le personnel de la régie pourra assurer l'entretien courant du parc. Il ajoute que l'exploitation agricole du terrain est contrainte par la proximité des habitations.

Présentation

M. Cazalis présente EDF Renouvelables, acteur des énergies renouvelables, puis décrit le principe d'un parc photovoltaïque, il indique que 1 ha équivaut à une puissance de 1 MWc et rappelle que les installations sont totalement démontées à l'issue de l'exploitation.

Concernant le projet de Maleplane, M. Cazalis précise que le site est une enclave d'urbanisation et que l'agriculture n'y est pas pérenne. Il revient sur le déroulement des études, les rencontres avec les propriétaires, les élus et les riverains. Il rappelle que ceux-ci sont opposés à la création d'un lotissement et qu'ils souhaitent que des moutons assurent l'entretien du parc photovoltaïque.

Mme Rigole présente l'étude d'impact. Elle précise que toutes les zones d'intervisibilité y ont été traitées, mais que les points de vue sont peu nombreux et seulement à proximité du site. Les mesures d'évitement ont conduit à ne pas retenir certains secteurs et à conserver des haies. Elle présente ensuite différents photomontages.

En conclusion de la présentation, M. Cazalis indique que ce projet sera bénéfique pour la collectivité, sans générer un paysage industriel.

Débats

M. Borrel demande quel est le zonage du site au PLU actuellement en vigueur.

M. Darbon indique qu'il est classé « à urbaniser » et que la révision générale actuellement en cours donnera la possibilité de faire du photovoltaïque. Il ajoute que l'urbanisme est bloqué sur ce site, que le projet contribuera à la transition énergétique alors que les besoins énergétiques augmentent avec les technologies électroniques, que sur sa commune il n'y a aucun site qui n'ait pas de co-visibilité avec un élément de patrimoine. Enfin, ce projet contribuera aux finances locales.

M. Borrel souligne qu'il ne s'agit pas d'un projet d'agrivoltaïsme, les ovins n'auront qu'un rôle d'entretien du site. Il appelle les membres de la commission à réagir à la présentation.

M. Pichereau fait remarquer que le fléchage photovoltaïque ne sera effectif qu'après la révision du PLU.

M. Borrel répond que le zonage actuel n'interdit pas le projet.

Mme Morellet précise qu'il s'agit d'une zone à urbaniser fermée, accompagnée d'un emplacement réservé pour le nouvel hôpital (réalisé sur un autre site) et que dans le futur il est prévu une zone agricole protégée, mais autorisant le photovoltaïque.

M. Pichereau demande quel est le budget de l'installation. M. Cazalis indique qu'il faut compter 600 à 800 k€/MWc.

M. Pichereau suppose que la collectivité percevra des redevances. M. Cazalis explique que la régie municipale peut être partenaire du projet et bien évidemment qu'il y aura des taxes ainsi que l'IFER (participation aux réseaux).

M. Pichereau ajoute que le terrain est une propriété privée. M. Cazalis répond que si le projet se fait, le propriétaire percevra un loyer.

Mme Chatelus demande quel sera l'éleveur retenu pour assurer l'entretien. M. Cazalis répond qu'il sera choisi avec la chambre d'agriculture et qu'un cahier des charges sera établi.

M. Garestier fait remarquer que parmi les objectifs du SCoT figurent la transition énergétique et la préservation des paysages. Il rappelle également l'existence du SRADDET au niveau supérieur. Il n'a pas l'impression que le paysage soit dénaturé par ce projet. Il annonce que la production électrique va changer, la part des grosses centrales va décroître au profit de petites unités de production. Celles-ci devront forcément faire l'objet de consensus pour leur implantation. Il se dit favorable au projet de Maleplane.

M. Borrel, s'adressant à M. Darbon président de la communauté de communes de Noblat, demande s'il y a d'autres projets sur le territoire, en dehors des deux présentés à cette commission.

M. Darbon répond qu'un projet éolien a été abandonné, qu'il y a un autre projet photovoltaïque à Royères et qu'un projet de méthanisation avec injection dans le réseau de gaz est à l'étude.

M. Borrel invite d'autres membres de la commission à s'exprimer.

M. Mady, dont c'est la première participation, se présente : il est botaniste, chargé de mission au Conservatoire Botanique National du Massif-Central. Il a examiné attentivement l'étude d'impact, et la trouve bien faite comparativement à d'autres dossiers qu'il a pu connaître. Cependant, il est en profond désaccord sur certains points. D'une part, les inventaires floristiques ne suffisent pas à caractériser un habitat. D'autre part l'étude est « passée à côté » d'un habitat particulier : les prairies de fauche. Celles-ci ont une végétation très intéressante qui marque une terre non retournée, elles représentent un enjeu moyen+++ à fort. Ce sont des prairies fleuries, diversifiées, pas seulement vertes car fauchées. Si elles sont pâturées, elles deviendront moins intéressantes en raison de la disparition de certaines espèces. M. Mady a également d'autres remarques qu'il propose de transmettre par écrit au porteur de projet.

Mme Rigole s'étonne de ces remarques car, d'après elle, son bureau d'études est connu pour être particulièrement rigoureux, elle fera un retour à sa collègue botaniste. Elle ajoute qu'il est prévu une période d'arrêt du pâturage au cours de l'année.

M. Belet indique qu'il constitue une base de données sur différents parcs photovoltaïques. Sur les prairies non pâturées, le retour est très intéressant en ce qui concerne la diversité botanique, de même sur les rares sites laissés libres de se développer.

En l'absence de nouvelle question, M. Borrel propose d'examiner le second projet.

2. Projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil

M. Darbon indique que les terrains concernés sont actuellement classés « à urbaniser à vocation économique ». Ils appartiennent à la communauté de communes, les loyers seront donc perçus par la collectivité. Il ajoute que l'entretien quotidien pourrait également être fait par la régie municipale.

Présentation

M. Cazalis rappelle que la ZAC du Theil est partagée entre deux communes, avec le même zonage dans chaque document d'urbanisme. Il précise que les entreprises présentes sont installées de l'autre côté de la RD941. Les études se sont déroulées selon un calendrier proche de celui du projet de Maleplane et le projet a reçu un accueil favorable de la part des municipalités.

Mme Escaffre précise la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui a réalisé les études et insiste sur le fait que l'analyse a été exhaustive et proportionnée aux enjeux identifiés : enjeux humains, agricoles et naturels. L'application de la séquence ERC a conduit à éviter d'implanter des panneaux sur la ripisylve le long du cours d'eau et sur les zones à enjeux naturels, ainsi qu'à préserver la haie le long de la RD941. Le choix a été fait d'utiliser des panneaux de faible hauteur, de renforcer des haies existantes et d'en planter de nouvelles pour créer des masques paysagers.

Elle présente ensuite une série de photomontages. Le projet sera peu visible depuis les secteurs éloignés. Depuis la DR941, il sera masqué par la haie, de même depuis l'église de Royères, des écrans végétaux empêcheront sa perception. Elle ajoute que, s'il s'agit d'un projet relativement étendu, il est de faible hauteur et n'a donc qu'un très faible impact sur le paysage et le patrimoine.

M. Cazalis évoque ensuite le maintien de l'activité agricole et l'entretien du site par des ovins. Il précise qu'avec 8 MWc ce projet sera plus puissant que celui de Maleplane, et que la production sera injectée dans la ligne électrique qui surplombe le site.

Débats

M. Borrel donne la parole aux membres de la commission.

M. Buisson regrette que les locaux techniques soient simplement peints en vert alors qu'il pourrait être envisagé d'utiliser des éléments locaux (pierres, colombages) qui pourraient être déplacés. Il s'interroge également sur les performances des capteurs solaires selon le type retenu à ce jour et la puissance du parc qui en découle alors que les rendements varient de 5 à 13 %.

M. Cazalis explique que la couleur verte est une solution standard en milieu naturel, mais que d'autres solutions sont possibles, comme un habillage en pierres.

Mme Escaffre précise, comme le montre le diaporama, que le poste de livraison est caché par la haie.

M. Buisson réplique qu'il n'est pas visible seulement depuis la route.

M. Cazalis ajoute que la puissance annoncée est indicative, elle découle de l'expérience acquise mais peut évoluer selon le type de modules retenus. Ici la technologie cristalline est prévue.

M. Belet explique que le développement d'un parc prend 2 à 5 ans en moyenne. Il ne s'attend pas à voir une nouvelle technologie émerger dans les prochaines années, mais constate un doublement des performances tous les 10 ans.

M. Pichereau demande si, au lieu de démanteler un parc au bout de 30 ans, il ne serait pas possible de mettre à niveau les équipements pour bénéficier de l'infrastructure.

M. Belet pense que les avancées seront probablement trop importantes et qu'il sera plus pertinent de monter un nouveau projet.

M. Mady indique qu'il a relevé les mêmes travers que dans l'étude précédente. Par ailleurs, l'espèce *Carex divisa*, mentionnée dans l'étude d'impact n'est pas présente en Limousin, de même, *Rhinanthus alectorolophus* est rare, si sa présence est confirmée, c'est une espèce intéressante. Il ajoute que la destruction de 13 % de prairies de fauche atlantique est un enjeu fort et non modéré à faible comme le prétend l'étude d'impact.

Il explique également que le pâturage ovin proposé affaiblira la biodiversité et qu'il serait plus intéressant de procéder à une fauche annuelle avec exportation des coupes.

M. Darbon comprend la volonté de l'État de favoriser l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture mais regrette que cela soit difficile à Saint-Léonard et que les contraintes économiques défavorisent ces installations. Il remercie M. Mady pour ses explications, mais pense qu'à Maleplane les riverains auront du mal à admettre un seul entretien annuel.

M. Belet s'interroge sur la notion de paysage industriel qui a selon lui conduit à présenter ces deux projets en CDNPS alors qu'ils sont de petite taille et lui paraissent bien intégrés. Il souhaite définir la notion de paysage industriel alors qu'il remarque que des serres peuvent avoir un impact aussi fort.

Mme Rigole partage le même questionnement, pour elle la définition la plus fréquente d'un paysage industriel associe aspect et fonction. Pour le photovoltaïque, l'aspect industriel est peu évident en comparaison avec des usines et autres activités susceptibles de produire des rejets.

Mme Morellet avance l'impact du projet de Maleplane sur la valeur universelle du site UNESCO, le paysage est l'écrin des chemins du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle reconnus pour leur valeur culturelle. Le chemin passe au niveau du « chêne de Clovis » d'où le site de Maleplane est visible.

M. Darbon conteste cette affirmation et indique que le chemin passe au pont de la Vienne et que le site de Maleplane n'est pas visible depuis le sentier.

Mme Morellet explique que la surface du projet représente 1/3 de celle du bourg historique et que l'aspect rectiligne, uniforme et exogène définit le caractère industriel.

M. Borrel remercie M. le maire, les représentants d'EDF-Re et des bureaux d'études pour leur participation et les invite à se retirer afin de laisser les membres de la commission délibérer.

3. Délibérations

M. Borrel fait remarquer qu'il est toujours intéressant d'entendre les différents points de vue, d'autant que M. le maire est très investi dans les projets et le développement de sa commune.

Il propose de statuer sur chacun des projets et ouvre la discussion.

Mme Chatelus a apprécié les échanges sur les deux projets. Elle indique que Limousin Nature Environnement souhaiterait une planification ou programmation des projets sur le département, si chaque agriculteur s'engage dans le photovoltaïque au sol, il risque d'y avoir une baisse rapide des surfaces agricoles.

M. Borrel constate que c'est effectivement un sujet qui se fait jour au vu du nombre de projets qui émergent, mais à ce stade, le fonctionnement institutionnel ne permet pas de planifier. Quand un dossier est déposé par un porteur de projet, les services de l'État sont dans l'obligation de l'instruire. Des évolutions peuvent apparaître avec l'élaboration des documents d'urbanisme dans lesquels la DDT incite les élus à organiser le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

M. Pichereau ajoute qu'un cadrage est nécessaire et il regrette la propension des collectivités à passer en force pour créer des zones économiques pour ensuite les exploiter sous forme de projets photovoltaïques. Est-ce que l'analyse doit se limiter à l'aspect paysage et sites ? Il est d'accord avec M. Darbon sur le fait que l'État devrait d'abord inciter à la réduction des consommations électriques avant de favoriser de nouvelles installations de production. Il ajoute que les prairies naturelles constituent des puits de carbone dont on va se priver. Il est très enclin à s'opposer à ces deux projets.

M. Borrel admet que les services de l'État ont la charge de porter différentes politiques publiques parfois contradictoires, en matière d'énergie, de biodiversité, d'agriculture, de préservation du patrimoine...

Mme Morellet rappelle que Saint-Léonard est le seul site UNESCO de l'ex-Limousin.

M. Borrel rappelle que l'autonomie énergétique des territoires est importante. Il ajoute que chaque instance a ses propres compétences pour expertiser les projets qui lui sont soumis.

M. Pichereau reconnaît que la notion d'autonomie énergétique est très intéressante, même s'il a l'impression d'un retour en arrière par rapport à la création des grandes organisations nationales. Est-ce que le développement des énergies renouvelables ne demanderait pas une planification locale ?

M. Muller annonce que certains projets qui seront soumis à la commission dans les prochaines semaines sont très sensiblement plus grands : 30 ha, 40 ha et 150 ha. Ces projets sont analysés dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Au titre du code de l'urbanisme, l'enjeu paysage permet de formuler des prescriptions ou d'étayer un éventuel refus.

M. Borrel invite Mme Morellet à évoquer l'aspect paysager des sites.

Elle explique que les deux sites sont différents, l'environnement de celui du Theil est de nature économique, activités, ce projet n'aura pas d'impact sur le site UNESCO, mais faiblement sur l'église de Royères. Elle relève que tous les visuels présentés sont en faveur des projets. Elle émet un avis défavorable sur celui de Maleplane en raison de l'impact important qu'il aurait sur le site UNESCO.

M. Buisson demande si l'UNESCO définit des contraintes par rapport à l'environnement d'un site.

Mme Morellet indique que cette inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO implique la conservation par l'État et les collectivités, chacun dans ses compétences, de la valeur universelle exceptionnelle du lieu. En l'occurrence, les critères retenus pour la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de Saint-Léonard-de-Noblat se rapporte à une aire culturelle déterminée, au développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

En complément post-réunion, Mme Morellet précise les critères retenus pour la VUE de Saint-Léonard-de-Noblat :

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen-Âge, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France dont la collégiale de Saint-Léonard est l'unique monument classé en tant que bien en série pour l'ex-région du Limousin.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine.

Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des traditions vivantes, des idées, des croyances ayant une signification universelle exceptionnelle.

La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen-Âge.

Les membres de la commission n'ayant pas d'observations supplémentaires, M. Borrel invite à procéder aux votes.

Pour le projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane

Votes défavorables : 13

Abstention : 0

Vote favorable : 0

La commission émet à l'unanimité un avis défavorable sur le projet de Saint-Léonard de Noblat, Maleplane.

Pour le projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil

Votes défavorables : 3

Abstention : 1

Votes favorables : 8

La commission émet un avis favorable sur le projet de Saint-Léonard de Noblat et Royères, le Theil.

Ces avis seront transmis au service instructeur des permis de construire.

Le président,



Didier Borrel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Limoges, le **25 JUIN 2021**

**Information relative à l'absence d'observation émise
par la communauté de communes de Noblat concernant
la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint Léonard de Noblat**

Nom du pétitionnaire : SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Localisation : commune de Saint Léonard de Noblat, lieu-dit «Maleplane».

Nom du projet : projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint
Léonard de Noblat

Type de procédure : demande de permis de construire

Autorité décisionnelle : préfet de la Haute-Vienne

A ce jour, la communauté de communes de Noblat n'a transmis à la préfecture de la Haute-Vienne aucune observation relative au projet précité.

Le délai de deux mois prévu à l'article R122-7 du Code de l'environnement étant écoulé, la présente information sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

Jérôme DECOURS



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Léonard-de-Noblat (87)

n°MRAe 2021APNA53

dossier P-2021-10730

Localisation du projet : Commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 8 février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Bernadette MILHERES

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte

Le projet, porté par EDF Renouvelables, objet de l'étude d'impact datée de juillet 2020 transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, dans la partie est du département de la Haute-Vienne (87) en région Nouvelle-Aquitaine. La commune se trouve dans la vallée de la Vienne, en rive droite de la rivière, et est située à un peu moins de 20 km à l'est de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

La commune est dotée d'un PLU approuvé en avril 2011, en cours de révision. Le projet se situe majoritairement (environ 2/3 du projet) en zone à urbaniser (AUF) pour la partie nord, et en zone naturelle (environ 1/3) pour la partie sud.

Le projet se trouve dans la partie sud-est du territoire communal aux lieux-dits « *les Basses Maisons* » et « *Maleplane* », à moins d'un kilomètre du bourg historique. Le site du projet est bordé à l'ouest et au nord par les zones plus récemment urbanisées de Saint-Léonard-de-Noblat et au sud par une voie ferrée.



Le projet s'implante sur des terres agricoles pâturées ou cultivées (prairie et céréales).

Il s'étend sur une surface clôturée d'environ 7 ha, et développe une puissance voisine de 6,04 Mega Watts crête (Mw_c¹). La production annuelle d'électricité est estimée à 6 750 Mwh, soit selon le dossier la consommation d'environ 1 430 foyers.

Le projet prévoit l'installation de :

- panneaux photovoltaïques fixes sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol sur pieux, à une profondeur allant de 1,50 à 2 mètres (selon la page 21 du dossier) ou à un maximum de 3 mètres (selon la page 246 du dossier);
- deux postes de transformation de 20 et 34 m² contenant les onduleurs et les transformateurs;
- un poste de livraison de 20 m²;
- 1 310 m de clôtures de sécurité périphérique;
- une piste périphérique "légère"² de 4 m de large empierrée, d'une longueur totale de 995 m.

1 Le watt-crête (W_c) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Les pistes légères ne nécessitent, d'après le dossier, aucun traitement particulier. Ce sont des espaces laissés libres de tout aménagement.

- Une piste "renforcée"³ de 5 m de large créée depuis l'impasse Voltaire jusqu'à l'entrée du site; une piste renforcée de 4 m de large depuis l'entrée du site jusqu'au poste de conversion puis jusqu'à la frange est du projet. Ces deux pistes renforcées représentent une longueur de 525 m.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Saint-Léonard-de-Noblat situé à environ 2,4 km au nord du site du projet. Les modalités de raccordement sont décrites p. 345 à 347 de l'étude d'impact.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et nécessite par ailleurs l'obtention d'un permis de construire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- le milieu humain et le paysage,
- la protection contre le risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact. Le dossier est également accompagné d'une étude préalable agricole.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, l'aire d'étude immédiate⁴ (AEI) s'inscrit en totalité sur la rive droite de la vallée de la Vienne. Elle présente un relief en pente douce jusqu'au milieu de l'AEI, qui devient en pente forte, du nord au sud en direction du cours d'eau, jusqu'à la voie ferrée, où elle se termine par un talus de près de 5 m de haut. La topographie oscille entre 293 m NGF⁵ à proximité de la voie ferrée et 327 m NGF au nord des terrains.

Les sols en place au niveau de l'AEI sont essentiellement limono-sablo-argileux, cultivés ou pâturés et possèdent une aptitude agronomique qualifiée de bonne à moyenne.

Selon le critère pédologique, après 18 sondages réalisés en octobre et en novembre 2019, l'étude conclut à la présence d'une zone humide d'environ 300 m² en partie ouest du site d'étude et qui sera évitée en totalité par le projet. **La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. De même des précisions en termes de gestion des eaux pluviales sont attendues pour ce qui est de l'impact du projet sur l'environnement (présentation de tests d'infiltration et détermination de la surface du bassin versant intercepté).**

Concernant **les risques naturels**, un PPRn⁶ Inondation s'impose à la commune, mais il n'engendre aucune contrainte sur la zone du projet, le risque séisme et l'aléa retrait-gonflement des argiles sont faibles.

Concernant **le milieu naturel**⁷, l'AEI n'intercepte aucun périmètre de site Natura 2000. Le site le plus proche du périmètre d'étude, correspondant à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Haute-vallée de la Vienne*, est situé à environ 50 m à l'est de l'AEI.

Les principaux enjeux sont relatifs à la présence conjointe d'habitats aquatiques, humides et forestiers de grande qualité, permettant le développement d'une faune et d'une flore d'intérêt patrimonial reconnu (Écrevisse à pieds blancs, Sonneur à ventre jaune, Loutre d'Europe, chauves-souris, avifaune des milieux forestiers matures...). Compte tenu de la proximité de ces milieux vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate, des connexions écologiques apparaissent possibles, notamment en ce qui concerne les espèces inféodées aux milieux forestiers.

3 Les pistes « renforcées » seront, d'après le dossier, revêtues en matériaux concassés perméables, adaptés à une circulation lourde pendant la phase de chantier (la livraison des postes de transformation)

4 AEI : Aire d'Étude Immédiate, soit la Zone d'implantation potentielle du projet, initialement de 12 ha

5 NGF : Nivellement Général de France

6 PPRn : plan de prévention des risques naturels

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>



Carte des milieux naturels – extrait étude d'impact page 248

L'AEI n'est pas concernée par l'emprise d'un périmètre de zonage naturel d'inventaire (ZNIEFF, ZICO...). Elle est toutefois implantée à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard* (située à 150 mètres à l'est et à 200 mètres au sud du projet).

La majeure partie de la zone d'implantation potentielle du projet se compose d'habitats agricoles ouverts, tandis que la partie basse du site, se développant sur des pentes plus marquées en direction de la vallée de la Vienne, est occupée par des boisements plus ou moins matures.

Les investigations de terrain réalisées sur une période comprise entre le 19 avril 2018 et le 17 octobre 2018, ont permis de recenser **14 habitats naturels** différents, répartis entre 4 types de milieux : « Habitats agricoles », « Friches et ourlets herbacés », « Habitats arbustifs à arborescents », « Habitats anthropiques ». Il est relevé la présence de haies arbustives localement bien conservées sur les fronts nord et nord-est du site. La frange sud de l'AEI est marquée par des boisements linéaires longeant la Vienne et la voie ferrée.

Concernant la flore, 135 espèces végétales ont été relevées. Les investigations de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces floristiques protégées, menacées ou présentant un intérêt patrimonial.

S'agissant de la faune, 34 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 27 sont susceptibles de se reproduire au sein de la zone d'étude. Les haies et fourrés arbustifs, associés à des milieux prairiaux, constituent des biotopes favorables au développement d'un cortège de passereaux nicheurs caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts agro-pastoraux (Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Bruant zizi, Accenteur mouchet, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre). Deux espèces présentent un intérêt patrimonial particulier : le Tarier pâtre (statut « quasiment menacé » au niveau national), et la Pie-grièche écorcheur (annexe I de la directive « oiseaux »).

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées, ce qui correspond à une diversité pouvant être évaluée comme importante compte tenu de la surface prospectée. Ceci s'explique notamment par la présence d'un réseau de haies et de boisements matures favorables au déplacement et à l'alimentation d'une large gamme d'espèces.

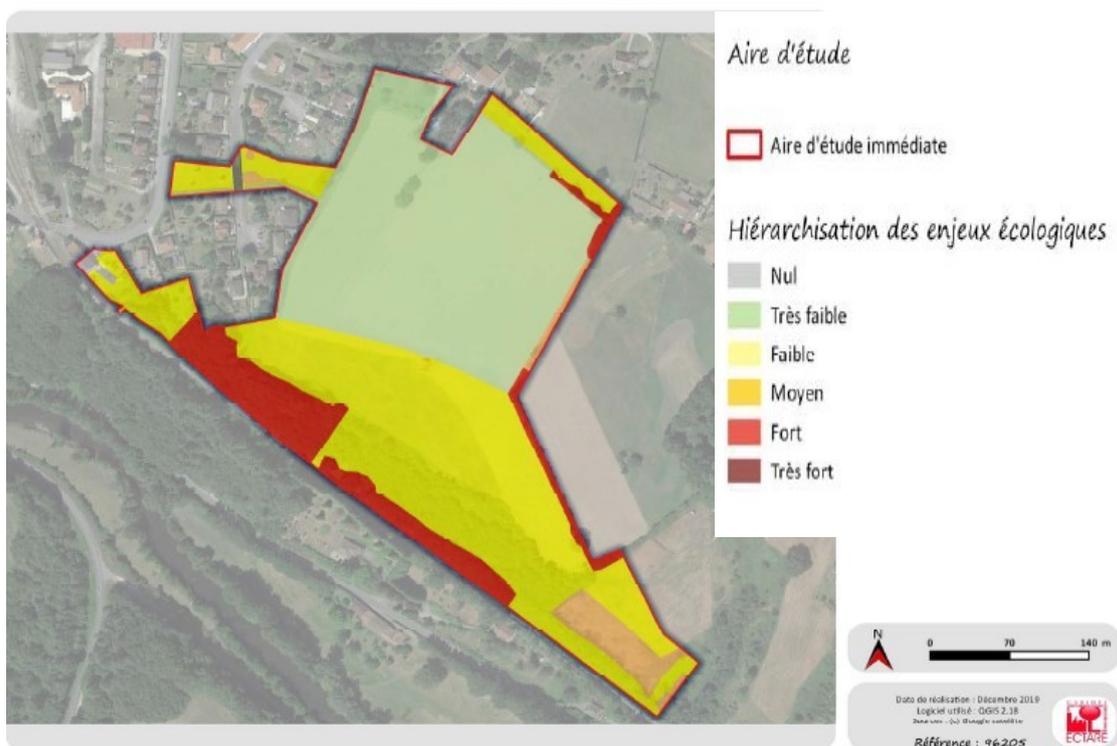
Trois espèces de reptiles sont recensées : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte-et-jaune. Ces trois espèces colonisent les mêmes biotopes à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, à savoir les zones entre les milieux ouverts herbacés (prairies) et les éléments arbustifs à arborescents, comme les

lisières et les secteurs de haies.

Les faciès forestiers les plus matures observés en partie sud-ouest de l'aire d'étude immédiate constituent des habitats pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant notamment le Pic mar, le Lucane cerf-volant, la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées.

A l'échelle du site, les continuités écologiques apparaissent limitées en raison de la proximité des espaces urbanisés et de certains axes de transport structurants, comme la voie ferrée. Toutefois, la bande boisée occupant la partie sud de l'aire d'étude immédiate, bien que partiellement dégradée (présence du robinier faux-acacia, exploitation forestière récente) est susceptible d'être en connexion écologique avec les différents composants de la trame verte locale, associée aux versants boisés de la haute et moyenne vallée de la Vienne.

Carte 41 : cartographie de synthèse des enjeux écologiques



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 167

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées ou pâturées, l'étude préalable agricole réalisée en juillet 2020 précisant que, historiquement, le terrain a toujours eu une vocation agricole.

L'AEI présente, sur sa partie nord, des terrains dédiés au développement de l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur. Ils sont actuellement entretenus par un exploitant agricole et couverts par des cultures. Sur la moitié sud, les terrains ont une vocation naturelle : ils sont mis en valeur en tant que prairie de fauche pour la moitié ouest et comme pâture pour des équidés sur la partie la plus à l'est.

Le dossier indique que la production agricole de blé représente 4,5 ha au sein de l'AEI du projet de parc photovoltaïque et la production de fourrage 3 ha.

L'habitat au sein du secteur d'étude se concentre dans la ville ancienne de Saint-Léonard-de-Noblat, les quartiers pavillonnaires et les hameaux disséminés sur le territoire communal. L'AEI est implantée à proximité immédiate de quartiers pavillonnaires. La construction la plus proche du projet, en partie au sein de l'AEI sur la pointe ouest, accueille une activité de services de restauration.

Comme indiqué précédemment dans l'avis, la partie haute de l'AEI, présentant les moindres pentes, est en cultures avec quelques arbres isolés. La partie centrale, au niveau de laquelle les pentes commencent à s'accroître, est ouverte et en prairies de fauche.

La partie la plus au sud, avec des pentes de plus de 10%, est boisée d'arbres de hautes tiges.

Le patrimoine environnant est marqué par la présence de l'église collégiale romane de Saint-Léonard, classée monument historique et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, située à environ 700 m du projet, et le pont de Noblat, classé également monument historique à environ 500 m à l'ouest.

Le projet est potentiellement visible depuis :

- les habitations aux abords immédiats (quartier et certaines habitations autour du manoir de Maleplane) ;
- les secteurs situés sur la rive gauche de la Vienne ;
- un pont au nord de l'AEI : Fermigier ;
- le Bas Château et le chêne de Clovis dans l'AER⁸ ;
- les Queues neuves, le Mas Révery et le pylône de Puy Lassaud dans l'AEI.

Certains sites, notamment au sein de la vallée de la Vienne ou d'autres, surplombant les paysages comme la collégiale, sont en covisibilité avec l'AEI.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet couvre plusieurs zonages du PLU de Saint-Léonard-de-Noblat : AUF, Ns et U3, dont le règlement autorise les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables (dont les parcs photovoltaïques au sol). Le poste de livraison s'implante quant à lui à l'extérieur du site d'implantation en zone U3 à l'ouest.

Une ZPPAU (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain) a été approuvée le 19/04/1991. Elle porte sur 375 ha. Elle a été définie en fonction des vues sur le bourg (perception de la cité médiévale depuis différents points de vue alentours). Elle se superpose aux sites inscrits du centre-ville et de la vallée de la Vienne. Cette ZPPAU concerne la frange ouest de l'AEI.

Le projet a fait l'objet d'une séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)⁹ le 19 janvier 2021 qui a conclu par un avis défavorable au projet, le terrain n'étant pas jugé opportun pour un parc photovoltaïque, pour des raisons fondées sur des motifs patrimoniaux et paysagers.

La MRAe souligne que le contexte patrimonial particulièrement riche du secteur et les vues clairement établies sur le site du projet, interrogent sur l'opportunité du site d'implantation retenu.

L'étude d'impact précise en p.86 qu'aucun vestige archéologique n'a été identifié sur les terrains de l'AEI. Toutefois, un arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 prescrit que dans l'emprise correspondant à l'AEI une opération de diagnostic archéologique devra être mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage et utilisation de produits phytosanitaires proscrits, nettoyage à l'eau claire des panneaux, rétentions au niveau des postes de transformation) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur. **Compte tenu de certaines carences soulevées plus haut dans la caractérisation des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et la détermination des zones humides, la MRAe estime que l'analyse des impacts devra faire l'objet d'une reprise de la séquence d'évitement-réduction des impacts sur ces thématiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures complémentaires, le cas échéant.**

Concernant **le milieu naturel**, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, mise en défens des zones sensibles, suivi environnemental du chantier par un écologue) et en phase d'exploitation (maintien d'une couverture végétale au sol, création et renforcement de haies arbustives, évitement de 3 arbres isolés au nord du projet, suivi environnemental prévu sur une période de 20 ans). **La MRAe souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.**

Concernant **le milieu humain** et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, les habitations les plus proches sont celles du quartier de Maleplane situé sur la frange ouest, puis celles au nord du projet et celles de Puy Rocher, à environ 50 m. Le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase de chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques en phase d'exploitation (transformateurs situés à l'intérieur du parc, poste de livraison en limite du quartier de Maleplane). Le dossier indique seulement que le bruit généré par les postes de transformation n'est pas perceptible à 50 m de distance.

La MRAe relève que la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines n'est pas suffisamment étayée et argumentée. Des précisions sont attendues sur ce point.

8 AER : aire d'étude rapprochée, rayon de 1 km autour de l'AEI.

9 CRPA : Commission consultative placée auprès du Préfet de Région.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner que le projet respectera les prescriptions du SDIS¹⁰, ainsi que la mise en place d'une piste périphérique de 4 mètres de large minimum. **La MRAe considère que le dossier n'apporte pas, à un niveau suffisant, les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés, d'autant plus que le parc se situe à proximité d'habitations.**

Le projet va modifier le paysage considéré dans l'analyse de l'état initial. Une mesure de plantation de haies bocagères sur un linéaire d'environ 350 m situé en frange ouest et la création d'un merlon végétalisé de 180 ml en frange nord est prévue de manière à limiter les vues depuis les habitations proches. Des photo-montages sont présentés en p.301 et s. de l'étude d'impact.

La MRAe souligne que les mesures proposées ne sont à l'évidence pas proportionnées aux enjeux soulevés dès l'état initial du contexte (patrimonial, paysager, relief, biodiversité, activités agricoles, etc). Plus que des mesures visant à cacher le parc, l'étude aurait dû établir une analyse sérieuse de sites alternatifs présentant de moindres enjeux.

II.3 Justification et présentation du projet retenu

L'étude d'impact indique en p.219 et suivantes les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu.

Une prospection a été réalisée premièrement sur les sites dégradés à l'échelle de la communauté de commune de Noblat. Le site choisi, qui lui n'est pas dégradé, est le plus proche du poste source de Saint-Léonard-de-Noblat (seul poste source ayant la capacité d'accueillir la production d'une centrale de plus de 5 MWc) par rapport à l'ensemble des sites potentiels identifiés au sein de cette intercommunalité.

L'étude se borne à exposer des mesures d'évitement de certains secteurs ayant été évalués comme sensibles au sein de l'AEI, et ayant conduit à réduire l'emprise du projet au sein du site d'implantation potentiel de 12 ha à 7 ha.

Enfin, concernant la consommation d'espaces agricoles, le choix du site d'implantation et le montant de la compensation collective agricole issue de l'étude préalable agricole (compensation financière injectée dans les filières agricoles locales : estimée à 16 725 euros pour le projet), sont détaillés dans un document séparé.

La MRAe relève que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation de parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis, et qu'une alternative au site retenu pourrait être envisagée même si le raccordement au poste source pourrait s'en trouver rallongé.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Aucun projet n'est recensé à moins de 4 km du projet de Saint-Léonard-de-Noblat. Néanmoins, un second projet de centrale photovoltaïque est actuellement en cours d'instruction sur la même commune au lieu-dit « Le Theil », porté par le même pétitionnaire et d'ampleur similaire. L'avis rendu par la MRAe en décembre 2019 concernant la révision du PLU de la commune soulignait *le manque d'analyse concernant la consommation d'énergie et le potentiel de production d'énergie renouvelable, et que ce type d'analyse devrait permettre de définir par la suite les secteurs les plus favorables à l'accueil des projets de production d'énergie renouvelable.*

La MRAe considère qu'il y a lieu d'affiner le diagnostic pour permettre de justifier le choix des sites pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, avec l'analyse de sites alternatifs pertinents.

Elle considère également que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le même secteur d'étude.

La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses, les possibilités et les capacités d'accueil en termes de raccordement de l'ensemble des installations connues ou à venir. Il convient que ces manques soient comblés avant l'enquête publique, s'agissant de points importants de la définition du projet à présenter.

II.5 Démantèlement

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux, structures et bâtiments. L'analyse de la phase de démantèlement n'est que trop peu abordée dans cette étude. L'étude d'impact ne présente que les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement). **La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 6 MWc et d'une surface totale de 7 ha clôturée, sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat en Haute-Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Les thématiques attendues sont abordées mais de nombreux sujets ne sont pas traités avec des précisions suffisantes, comme en matière de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet et de la proximité avec des habitations, de gestion des eaux pluviales, de détermination des zones humides et de nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines, en phase travaux comme en phase exploitation.

L'étude paraît également insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque porté par le même pétitionnaire au sein de la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets au sein du même secteur.

Au-delà de ces lacunes, l'importance des enjeux liés au patrimoine naturel, architectural et paysager impactés par le projet appelle une meilleure justification du choix du site du projet, avec la recherche de sites alternatifs sur des secteurs prioritairement déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Demande de permis de construire

Projet de centrale photovoltaïque de *Saint Léonard de Noblat*

Maître d'Ouvrage :
SAS Centrale Photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat

Adresse du Demandeur :
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma
Tel : 05-34-26-52-90
mail : henry.cazalis@edf-re.fr

Région Nouvelle Aquitaine
Département de Haute-Vienne (87)
Commune de Saint Léonard de Noblat - 87400

Réponse à l'avis de la MRAe

Juillet 2021

EDF Renouvelables France, filiale d'EDF Renouvelables, a initié un projet photovoltaïque sur la commune de **Saint Léonard de Noblat**, dans le département de la Haute-Vienne (87), pour le compte de la **SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat**.

Maître d'ouvrage : SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat
Assistance à maîtrise d'ouvrage : EDF Renouvelables France



Adresse de correspondance

EDF Renouvelables France - Henry Cazalis
8 Rue de Vidailhan
31130 Balma

Adresse du demandeur

SAS de la Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat
Chez EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92 932 Paris La Défense Cedex

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. ANALYSE DE L'AVIS ET ELEMENTS DE REPONSE.....	4
2.1. REMARQUES ET REPONSES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	4
2.1.1. <i>Caractérisation des zones humides</i>	4
2.1.1.1. Avis de la MRAe	4
2.1.1.2. Réponse du porteur de projet	4
2.1.2. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	11
2.1.2.1. Remarque de la MRAE	11
2.1.2.2. Réponse du porteur de projet	11
2.1.3. <i>Prise en compte du paysage</i>	12
2.1.3.1. Remarque de la MRAE – première partie	12
2.1.3.2. Réponse du porteur de projet au sujet de la séance de la CRPA.....	12
2.1.3.1. Avis de la MRAe – seconde partie	20
2.1.3.2. Réponse du porteur de projet sur la richesse patrimoniale du secteur et les vues clairement établies sur le site du projet.....	20
2.2. REMARQUES ET REPONSES SUR L'ANALYSE DES IMPACTS ET LES MESURES PROPOSEES	20
2.2.1. <i>Analyse des impacts et proposition de mesures sur la gestion des eaux pluviales et sur les zones humides</i> 20	
2.2.1.1. Avis de la MRAe	20
2.2.1.2. Réponse du porteur de projet	20
2.2.1. <i>Prise en compte des espèces exogènes et utilisation d'espèces locales non allergisantes</i>	21
2.2.1.1. Avis de la MRAe	21
2.2.1.2. Réponse du porteur de projet	21
2.2.2. <i>Prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement</i>	23
2.2.2.1. Avis de la MRAe	23
2.2.2.2. Réponse du porteur de projet	23
2.2.3. <i>Prise en compte du risque incendie</i>	24
2.2.3.1. Avis de la MRAe	24
2.2.3.2. Réponse du porteur de projet	24
2.2.4. <i>Prise en compte du Paysage</i>	25
2.2.4.1. Avis de la MRAe	25
2.2.4.2. Réponse du porteur de projet	25
2.2.4.3. Avis de la MRAe	26
2.2.4.4. Réponse du porteur de projet	26
2.3. REMARQUES SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET	28
2.3.1. <i>Avis de la MRAe</i>	28
2.3.2. <i>Réponse du porteur de projet</i>	28
2.4. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES	29
2.4.1. <i>Avis de la MRAe</i>	29
2.4.2. <i>Réponse du porteur de projet</i>	29
2.5. REMARQUE SUR LE DEMANTELEMENT.....	30
2.5.1. <i>Avis de la MRAe</i>	30
2.5.2. <i>Réponse du porteur de projet</i>	30

1. PREAMBULE

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint Léonard de Noblat, une demande de permis de construire a été déposée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat. Pour rappel, la SAS Centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat est détenue à 100% par EDF Renouvelables France, elle-même détenue à 100% par EDF Renouvelables, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF, détenu à environ 85% par l'Etat.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier : 11 août 2020
- Numéro de dossier : PC 087 161 20 J6193

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de Permis de Construire du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis sur l'étude d'impact en date du 7 avril 2021 (Avis n° MRAE 2021APNA53).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Ce document constitue le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Caractère hygrophile es habitats naturels recensés sur l'AEI – cf. chapitre 4.4.4.2 de l'étude d'impact :

2. ANALYSE DE L'AVIS ET ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

2.1. REMARQUES ET REPONSES SUR L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1.1. CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES

2.1.1.1. AVIS DE LA MRAE

Selon le critère pédologique, après 18 sondages réalisés en octobre et en novembre 2019, l'étude conclut à la présence d'une zone humide d'environ 300 m² en partie ouest du site d'étude et qui sera évitée en totalité par le projet. La MRAE demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. De même des précisions en termes de gestion des eaux pluviales sont attendues pour ce qui est de l'impact du projet sur l'environnement (présentation de tests d'infiltration et détermination de la surface du bassin versant intercepté).

2.1.1.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Conformément à ce qui est présenté au chapitre 3.2.2 de l'étude d'impact, et en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, la caractérisation des zones humides a été réalisée par croisement des critères pédologique et floristique définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Analyse du critère floristique

Dans un premier temps, la nature hygrophile des habitats naturels a pu être déterminée via la réalisation d'inventaires floristiques ayant permis de rapprocher les milieux naturels en présence aux référentiels pris en compte par la liste des habitats caractéristiques des zones humides fournie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 octobre 2009 (code Corine Biotope et prodrome des végétations de France).

Cette première approche a permis de définir trois catégories d'habitats naturels fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié :

- Habitats non caractéristiques de zones humides
- Habitats « pro-parte » (p.), correspondant à des habitats non systématiquement ou entièrement caractéristiques des zones humides, nécessitant une expertise des sols ou des espèces végétales ;
- Habitats caractéristiques de zones humides (H).

Pour les habitats dits « pro parte », l'analyse de la composition des relevés floristiques a permis de nous prononcer sur le caractère hygrophile du groupement via la qualification du pourcentage de recouvrement d'espèces hygrophiles (cf. table A de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008) dans les espèces dominantes des différentes strates végétales. Si 50% des espèces dominantes par strate sont des espèces indicatrices de zones humides, l'habitat peut être considéré comme zone humide au titre réglementaire.

Dans le cas présent, les relevés floristiques ayant servi à la caractérisation des zones humides sur critère floristique ont été réalisés le 19/04/2018 et le 29/05/2018 par Maxime BIGAUD, chargé d'étude écologue au Cabinet ECTARE. Ces derniers ont permis de recenser un habitat naturel caractéristique de zone humide sur l'AEI¹.

Nom de l'habitat	Code Corine Biotope	Habitats de zones humides (Annexe II table B de l'Arrêté du 24 juin 2008)	Rapprochement phytosociologique	Habitats de zones humides selon le Prodrome des végétations de France (Annexe II de l'Arrêté du 24 juin 2008)	Statut selon les conditions stationnelles locales (relevés floristiques)
Prairie temporaire fauchée	81.1 x 38.21	p.	~ <i>Brachypodio rupestris-Centaureion nemoralis</i>	p.	-
Pâturage équin	38.1	p.	<i>Cynosurion cristati</i>	p.	-
Cultures	82.2	-	<i>Panico crus-galli-Setarion viridis</i>	-	-
Prairie maigre en cours d'ourlification	38.13	p.	<i>Polygalo vulgaris-Cynosureion cristati</i>	-	-
Ourlet à fougère aigle	31.86	p.	<i>Holco mollis-Pteridion aquilini</i>	p.	-
Ourlet herbacé eutrophile	37.72	p.	<i>Geo urbani-Alliarion petiolatae</i>	p.	-
Chênaie-châtaigneraie acidocline	41.2	p.	<i>Carpinion betuli</i>	-	-
Taillis de chêne	31.8E2	p.	~ <i>Carpinion betuli</i>	-	-
Haies et fourrés arbustifs	31.81	p.	<i>Carpino betuli – Prunion spinosae</i>	-	-
Haies arborescentes	84.1	p.	-	-	-
Bosquet de robinier faux-acacia	83.324	-	-	-	-
Jardins et potagers	85.3	-	-	-	-
Espaces verts régulièrement tondus	85.12	-	<i>Lolio perennis-Cynosureion cristati</i>	p.	-
Espaces verts régulièrement tondus – faciès humides	85.12 x 37.24	H.	<i>Potentillion anserinae</i>	H.	Zone humide

¹ Aire d'Etude Immédiate

Illustration 1 : délimitation des zones humides sur le critère floristique à l'échelle de l'AEI – cf. chapitre 4.4.2 de l'étude d'impact



Analyse du critère pédologique

Parallèlement à cette caractérisation des zones humides sur le critère floristique, des campagnes de sondages pédologiques ont été mises en œuvre le 17/10/2019 et le 21/11/2019 afin d'appréhender la présence de sols caractéristiques de zones humides sur l'emprise de l'AEI.

Remarque : D'après la circulaire de 2010 qui précise les conditions de définition des zones humides : « Les investigations de terrain doivent être réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition d'informations fiables :

- pour l'examen du sol, la fin de l'hiver et le début du printemps sont des périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ;

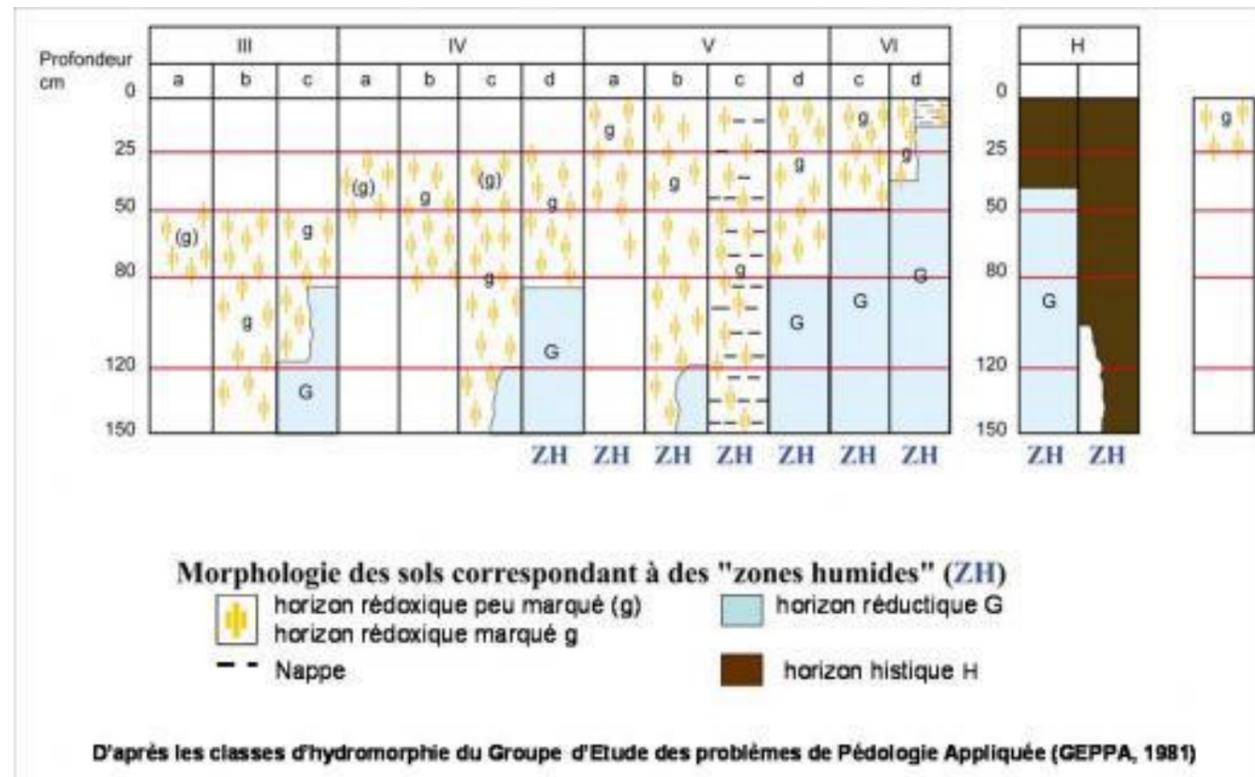
- l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année ».

Les traits rédoxiques et réductiques sont justement retenus pour pouvoir s'affranchir de la saisonnalité. C'est ce qui a été réalisé à St Léonard de Noblat. Les zones humides ont donc été identifiées conformément à la réglementation. Il est important de ne pas confondre l'engorgement d'un sol et l'hydromorphie, c'est bien cette dernière qui est traduite par des traits morphologiques spécifiques des sols appelés traits d'hydromorphie. Ces traits sont la plupart du temps observables, ils peuvent persister à la fois pendant les périodes humides et sèches, ce qui les rend particulièrement intéressants pour identifier les sols de zones humides (cf. Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie). Le critère d'engorgement du sol est utilisé dans des cas très particuliers lorsque des analyses piézométriques sont nécessaires.

Si le sol le permet, et c'est le cas ici, le critère d'engorgement du sol n'est pas nécessaire pour définir la présence ou pas de zones humides (pas de nécessité de mettre en place des piézomètres) car les traces d'hydromorphie sont visibles tout au long de l'année.

Les sols caractéristiques des zones humides ont été identifiés à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle dont la profondeur d'investigation est de 1,20/TN si possible.

La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 modifié).



Les sols de zones humides correspondent :

À tous les histosols qui connaissent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (classe d'hydromorphie H du GEPPA). L'horizon histique est composé de matériaux organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 0,50 m.

À tous les réductisols qui connaissent également un engorgement en eau permanent à faible profondeur qui se traduit par des traits rédoxiques gris-bleuâtres ou gris-vertâtre (présence de fer réduit) ou grisâtre (en l'absence de fer) débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA.

Aux autres sols caractérisés par :

- Des traits rédoxiques (taches rouilles ou brunes -fer oxydé- associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires -concrétions ferro-manganiques) débutant à moins de 0,25 m de profondeur/sol et se prolongeant et s'intensifiant en profondeur : sols des classes V a,b,c et d du GEPPA.
- Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 0,50 m de profondeur/sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits rédoxiques apparaissant entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur/sol. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

Les coupes des sondages reprennent les figurés de la présentation des classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981, voir ci-avant).

L'arrêt des sondages à la tarière manuelle est commandé, soit par le refus pur et simple lié à la compacité du sol, soit par un refus lié à la plasticité d'un horizon réductique empêchant la progression ou la remontée de la tarière, soit enfin par la longueur de celle-ci qui ne permet pas de descendre au-delà de 120cm.

Précisions sur l'échantillonnage de sondages mis en œuvre

Le nombre et le positionnement des sondages a été validé selon une approche multiple dite d'« échantillonnage raisonné » (contrairement à un échantillonnage systématique consistant à découper la zone d'étude en un quadrillage régulier puis à faire un sondage à chaque point d'intersection de ce quadrillage) :

- Analyse du pédopaysage**, visant à identifier et à délimiter les différentes unités pédologiques en présence sur le site via la lecture de la topographie (présence de thalwegs, dépressions topographiques, buttes...), l'analyse de l'occupation des sols et les caractéristiques de la surface du sol (couleur, charges en éléments grossiers, humidité apparente...). **Dans le cas présent, cette lecture du pédo-paysage a conduit à concentrer la réalisation des sondages au niveau des zones de replats du plateau, des bas de versant au Sud de l'AEI et au niveau du thalweg présent en limite Est de l'AEI, considérés comme les secteurs les plus à même d'accueillir des zones humides.**
- La présence et/ou la proximité de zones humides répondant au critère végétation**, qui va fixer la nécessité de concentrer la réalisation de sondages en marge des limites définies par interprétation de la composition floristique afin de vérifier que la zone humide observée ne s'étende pas en dehors de la zone d'expression des cortèges floristiques hygrophiles. **Dans le cas présent, la mise en évidence de petites zones humides répondant au critère végétation au niveau du délaissé de la zone de lotissement de Maleplane a engendré une concentration de sondages de part et d'autre des limites définies par la première approche floristique de terrain. Ces sondages ont ensuite été élargis en amont et en aval hydrologique de la zone humide, en ciblant les micro-dépressions et voies préférentielles d'écoulement topographique des eaux pluviales.**

Au total, ce sont 18 sondages pédologiques qui ont été réalisés dans le cadre de la caractérisation pédologique des zones humides à l'échelle de l'AEI, correspondant à une densité de sondages de l'ordre de 1,5 sondages/ha. Cette densité apparaît suffisante pour analyser correctement la délimitation des zones humides sur le critère pédologique, d'autant plus que ces sondages ont été concentrés au niveau des secteurs les plus favorables au développement de conditions de sols hydromorphes. Cf. carte 3 au chapitre 3.2.2.2 de l'étude d'impact.

Précisions sur les méthodologies de délimitation des zones humides sur le critère pédologique

Dans le cas de l'obtention d'un sondage pédologique faisant état d'un sol caractéristique de zone humide, il est recherché sur le terrain les frontières supposées de la zone humide pédologique en s'appuyant sur une analyse croisée :

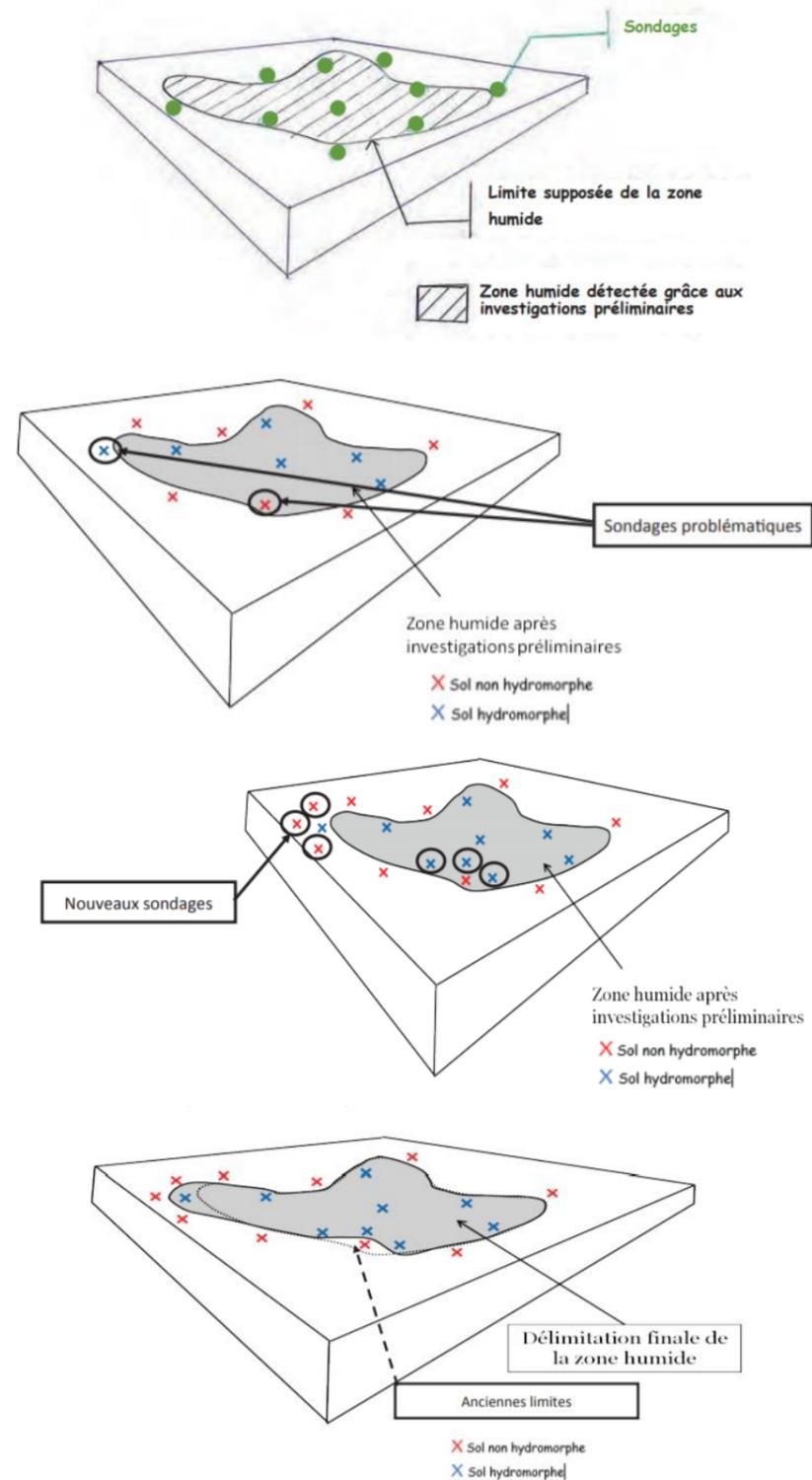
- de la topographie** et plus particulièrement de la microtopographie par lecture des pentes et dépressions. Ce travail peut être complété a posteriori par une approche cartographique sur la base des relevés topographiques d'un géomètre ;

- **de la végétation en présence** (lorsqu'elle est spontanée) via la recherche de zones abritant certaines espèces floristiques dites hygrophiles (sans pour autant qu'elles soient dominantes dans la strate végétale), permettant de délimiter des microfaciès d'habitats ;
- **de l'analyse de l'engorgement des sols**. Bien que l'engorgement des sols à un instant « T » ne puisse être associé à de l'hydromorphie, ce dernier traduit une certaine rétention des eaux dans les horizons superficiels, favorisant l'apparition de conditions hydromorphes si cet engorgement est régulier dans le temps.

Les contours des zones humides sont ensuite affinés par la réalisation de points de sondages complémentaires de part et d'autre de la frontière supposée (voir illustrations en page suivante).

Illustration 2 : répartition des sondages par rapport aux unités pédologiques définies en première approche (source : ECTARE)





Sur les 18 sondages réalisés au sein de l'AEI, 3 ont permis de mettre en évidence des sols de « zones humides » au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, correspondant à des sols hydromorphes de type Va et Vb (redoxisols). Ces sols se développent en marge d'une zone de source captée par un puits, au niveau des espaces verts localisés en partie Ouest de l'AEI, déjà définis en tant que zones humides sur le critère floristique.

Sondages	Profondeur du sondage	Présence de traits d'hydromorphie				Classe GEPPA	Sol significatif de Zone Humide
		0 à <25 cm	25 à <50 cm	50 à <80 cm	80 à <120 cm		
1	60 cm	-	-	-		Non concerné	Non
2	50 cm	-	-			Non concerné	Non
3	40 cm	-	-			Non concerné	Non
4	50 cm	-	-			Non concerné	Non
5	50 cm	-	-			Non concerné	Non
6	60 cm	-	-	-		Non concerné	Non
7	60 cm	-	-	-		Non concerné	Non
8	60 cm	-	-	-		Non concerné	Non
9	60 cm	-	Oui (taches redoxiques)			IVb	Non
10	85 cm	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)	Vb	Oui
11	80 cm	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		Va	Oui
12	70 cm	-	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		IVb	Non
13	80 cm	-	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		IVb	Non
14	70 cm	-	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		IVb	Non
15	40 cm	-	-			Non concerné	Non
16	80 cm	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		Va	Oui
17	80 cm	-	Oui (taches redoxiques)	Oui (taches redoxiques)		IVb	Non
18	65 cm	-	-	Oui (taches redoxiques)		IIIa	Non

Application du caractère alternatif des critères de délimitation des zones humides

La délimitation des zones humides sur l'AEI a été menée en application des critères alternatifs « végétation » et « pédologie », conformément à l'article 23 de la loi du 24/07/2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité. Dans le cas présent, les surfaces de zones humides répondant au critère pédologique recouvrent les surfaces de zones humides répondant au critère floristique, pour une enveloppe cumulée d'environ 300 m².

Les méthodologies de caractérisation et de délimitation des zones humides mises en œuvre dans le cadre du projet à l'échelle de l'AEI sont conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et respectent les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Illustration des étapes successives menant à la délimitation d'une zone humide sur le critère pédologique (source : Bordeaux Sciences Agro et SMIDDEST, 2017. Guide méthodologique pour la caractérisation des zones humides selon des critères pédologiques sur le territoire du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés", 58 p

Illustration 3 : Résultats des sondages pédologiques



2.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1.2.1. REMARQUE DE LA MRAE

Selon le critère pédologique, après 18 sondages réalisés en octobre et en novembre 2019, l'étude conclut à la présence d'une zone humide d'environ 300 m² en partie ouest du site d'étude et qui sera évitée en totalité par le projet. La MRAE demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. De même des précisions en termes de gestion des eaux pluviales sont attendues pour ce qui est de l'impact du projet sur l'environnement (présentation de tests d'infiltration et détermination de la surface du bassin versant intercepté).

2.1.2.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

A titre préliminaire, cette attente, qui porte sur l'impact du projet, aurait dû être formulée à la partie II.2 de l'avis MRAE et non à la partie II.1 « Analyse de l'état initial du site ».

Pour mémoire, l'état actuel concernant l'hydrologie, l'hydrogéologie et la qualité des eaux est traité en pages 62 à 70 de l'étude d'impact. L'impact du projet sur la gestion des eaux pluviales et les mesures proposées est quant à lui traité en pages 234 à 239 de l'étude d'impact.

Plus particulièrement au regard de la gestion des eaux pluviales, on rappellera que, à l'exception des postes électriques (75,5 m² répartis en 3 points), le projet n'imperméabilise pas les sols.

Les pistes représentent 6840 m² de surface dont 2750 m² en grave naturelle et 4090 m² sans traitement particulier : ces pistes sont donc perméables, leur réenherbement adviendra de lui-même à l'issue du chantier de construction. Les pistes prendront alors l'apparence de tout autre chemin rural, élément constitutif du paysage.

Les panneaux solaires représentent une surface de modules d'environ 30 000 m² mais chaque module est disjoint des autres sur une même table (entre 1 et 2 cm). Des espaces sont également conservés entre les tables (environ 20 cm), permettant aux eaux de pluie de couvrir toute la surface du site (à l'exception des postes électriques).

Les ancrages au sol se feront par le biais de pieux battus ou vissés. Ces pieux, d'une dizaine de centimètres de surface chacun, n'engendrent quasiment pas d'imperméabilisation du sol.

Les surfaces imperméabilisées représenteront donc 0,1 % de la surface de la centrale photovoltaïque. La centrale imperméabilisera le sol dans une proportion d'une maison individuelle (moins de 100 m²).

En réponse à l'attente formulée par la MRAE, EDF Renouvelables souhaite apporter les précisions ci-après, en complément de l'analyse présentée dans l'étude d'impact pages 234 à 239 :

De manière générale, un projet photovoltaïque au sol n'intercepte pas les écoulements (99% de transparence – cf. guide du MEDD : « Les fondations des panneaux peuvent entraîner une légère imperméabilisation des sols. Les semelles en béton présentent une empreinte au sol beaucoup plus importante que les fondations de type pieux (qui sont des tubes métalliques enfoncés ou vissés dans le sol). Les taux d'imperméabilisation attendus, quels que soient les types de fondations, sont généralement négligeables. »).

Dans le cas d'espèce, l'aire d'étude immédiate du projet est constituée de quatre sous-bassins versants :

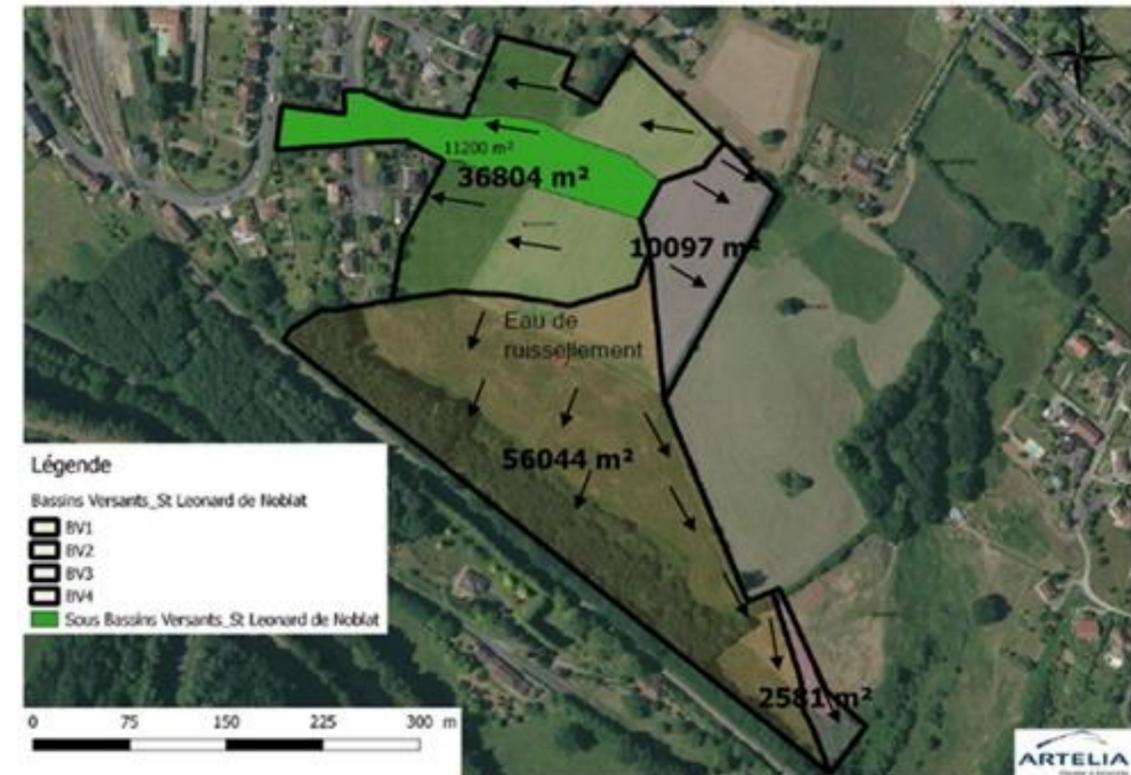


Illustration 4 : délimitation des bassins versants et sous bassins versants à l'échelle de l'AEI (source : Artelia)

Le coefficient d'imperméabilisation de la quasi-totalité du site (105 451 m² sur 105 526 de bassins versants) ne sera pas modifié, car :

- Les bois resteront boisés sans modification des pentes : pas de modification du coefficient de ruissellement
- Les surfaces enherbées resteront enherbées sous les panneaux notamment, sans modification de la topographie : pas d'évolution du coefficient de ruissellement
- Les terres à nu lors des périodes de labours seront par contre toujours enherbées : amélioration légère du coefficient de ruissellement une partie de l'année (coefficient qui va évoluer, probablement, sur ces périodes, de 0,35 à 0,28)
- Excepté au niveau des postes électriques (soit une surface de 75,5 m² au total sur 105 526 m² = 0,07%) où il va passer de 0,28 (pour le poste sur surface enherbée) ou 0,35 (pour les postes sur les terres labourables) à 1.

Enfin, les autres équipements de la centrale (piste, clôture, structures PV) n'imperméabilisent pas les sols (retour d'expérience, guide du MEDD...) et les postes de conversion sont en tête de bassin versant et n'interceptent donc que très peu les eaux de ruissellement.

Malgré ces faibles surfaces imperméabilisées, dans le cadre des études préalables, EDF Renouvelables a conduit une étude d'ouvrage hydraulique qui s'articule en deux phases :

- Phase 1 : analyse du fonctionnement hydraulique,
- Phase 2 : Analyse des impacts et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux

Tests de perméabilité (infiltration) : ils sont réalisés de façon anticipée en cas de doute sur les capacités du sol à infiltrer les eaux. Dans le cas d'espèce, ils n'ont donc pas été réalisés.

Dans le cadre de l'étude d'ouvrage hydraulique c'est donc une perméabilité moyenne qui a été considérée pour dimensionner les éventuels ouvrages hydrauliques à aménager.

EDF Renouvelables réalisera les tests de perméabilité, qu'une fois les autorisations obtenues, préalablement à la mise en construction de la centrale.

Si la perméabilité du sol s'avérait inférieure au seuil de perméabilité minimal - établie au chapitre 4.3.1.2 de l'étude préalable hydraulique jointe en annexe – alors, pour absorber une crue centennale, EDF Renouvelables mettraient en œuvre les ouvrages dimensionnés et selon les plans des chapitres 4.2.2 et 4.2.3 de l'étude préalable hydraulique.

Notes :

- L'implantation de ces ouvrages est compatible avec les plans actuels de la centrale, par exemple en empiétant sur la piste actuelle dont la largeur est supérieure de 1m aux spécifications techniques ou SDIS.
- L'étude préalable hydraulique a considéré des hypothèses conservatrices pour ces calculs. Les pistes ont ainsi été considérées partiellement imperméabilisées.

Le projet photovoltaïque a été conçu de manière à limiter les surfaces imperméabilisées. Les eaux pluviales continueront ainsi à arriver sur toute la surface du projet et à s'infiltrer dans le sol. Les postes électriques, qui sont les seuls éléments qui engendrent de l'imperméabilisation, sont implantés en tête de bassin versant.

Une étude préalable hydraulique a été conduite pour s'assurer que le projet prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences sur la circulation des eaux pluviales et absorber les volumes d'eau d'une pluie centennale.

L'incidence résiduelle de la centrale sur les eaux pluviales sera donc très faible.

2.1.3. PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

2.1.3.1. REMARQUE DE LA MRAE – PREMIERE PARTIE

Le projet a fait l'objet d'une séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)⁹ le 19 janvier 2021 qui a conclu par un avis défavorable au projet, le terrain n'étant pas jugé opportun pour un parc photovoltaïque, pour des raisons fondées sur des motifs patrimoniaux et paysagers.

La MRAE souligne que le contexte patrimonial particulièrement riche du secteur et les vues clairement établies sur le site du projet, interrogent sur l'opportunité du site d'implantation retenu.

2.1.3.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET AU SUJET DE LA SEANCE DE LA CRPA

Préalablement aux éléments de réponse concernant l'analyse du contexte patrimonial du secteur d'étude mis en avant de manière exhaustive et proportionnée aux enjeux et sensibilités dans l'étude d'impact, rappelons le préambule de l'avis de la MRAE précise que « l'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ».

La référence à la séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et à son avis sont des éléments qui n'ont aucun lien avec la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Bien que la MRAE ne soulève aucune question, comme la MRAE fait référence à l'avis de la CRPA, EDF Renouvelables se propose de préciser certains points de cet avis de la CRPA :

Remarque n°1 de la CRPA

Mme Lætitia Morellet, architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne, rappelle un élément de contexte : la collégiale de Saint-Léonard-de-Noblat est classée au patrimoine mondial de l'humanité depuis le 02 décembre 1998 en tant que bien en série des « chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (bien n° 868 – 035). Un travail paysager a été mené avec la mairie pour définir une zone tampon, liée à la Collégiale de Saint-Léonard-de-Noblat et son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France. Le terrain concerné par le projet est dans cette zone étudiée.

Pour Monsieur le maire de Saint-Léonard-de-Noblat, cette zone tampon avait surtout vocation à empêcher les projets éoliens. La zone tampon n'a pas été perçue par la municipalité comme figeant tout projet.

Cependant, le périmètre de la zone tampon proposée par l'UDAP et la mairie, et délibérée en conseil municipal et en commission locale UNESCO, est à l'arbitrage du ministère de la Culture qui le juge trop étendu. Le périmètre retenu par le ministère de la Culture serait celui de la ZPPAU. Aussi, le terrain de Maleplane serait situé en dehors de tout espace protégé.

Par ailleurs, une aire d'influence paysagère liée au développement éolien et plus étendue que la zone tampon a été proposée au titre du SCOT, mais non retenue également.

Réponse du porteur de projet

La zone tampon UNESCO mentionnée par l'architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne a été refusée par le ministre de la Culture.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe donc en dehors de toute zone de protection environnementale, architecturale, historique ou paysagère.

Remarque n°2 de la CRPA

Mme Céline Triolet, inspecteur des sites, demande au bureau d'études si une carte recensant le projet et la collégiale depuis un tiers point a été établie afin de montrer les impacts de covisibilité. Mme Céline Rigole du bureau d'études Ectare répond que l'étude n'est pas allée au-delà de 4 km et que tous les tiers points identifiés informatiquement n'ont pas été explorés. Toutefois, le bureau d'études affirme que les mêmes zones seraient identifiées : Puy-Lassaud et les Queues-Neuves.

Réponse du porteur de projet

Le bureau d'étude ECTARE a réalisé, préalablement à l'analyse de terrains, une analyse informatique des zones d'intervisibilité entre l'AEI et l'ensemble des espaces à 4 km de la zone d'implantation du projet. L'analyse a été réalisée en « augmentant » la surface potentielle d'implantation de 4 m en altitude, afin d'imaginer des vues possibles sur des ouvrages de cette hauteur qui seraient implantés sur le site. Il en découle ainsi une carte de tous les secteurs en zone d'intervisibilité potentielle avec le futur projet. Cf. Chapitre 4.5.4.3 de l'étude d'impact et carte ci-contre.

A partir de cette carte, le Cabinet Ectare est allé vérifier sur place et a réalisé un reportage photographique puis une analyse fine de chaque photo depuis :

- Tous les monuments historiques, sites protégés situés à moins de 4 km du projet, y-compris lorsqu'il n'était pas en zone d'intervisibilité potentielle.
- Le tracé du chemin de St Jacques de Compostelle, en se concentrant au niveau des zones d'intervisibilité potentielle.
- Toutes les voiries majeures de l'aire d'étude, y-compris lorsqu'elles n'étaient pas en zone d'intervisibilité potentielle.
- Les voiries locales de l'aire d'étude de 4 km lorsqu'elles étaient en zone de covisibilité potentielle.
- Les zones denses d'habitat, y-compris lorsqu'elles n'étaient pas en zone d'intervisibilité potentielle.
- Tous les secteurs habités isolés en zone d'intervisibilité potentielle.

Par contre, le Cabinet Ectare n'a pas pu parcourir l'ensemble des voiries locales, des chemins ruraux, des terres agricoles de l'AEI. Le principe de proportionnalité est ici logiquement appliqué.

Aucune carte des interactions visuelles réelles n'a donc été produite à l'échelle de l'AEI étant donné que l'ensemble du périmètre de 5750 ha ne peut être recouvert par une éventuelle couche représentant les zones d'intervisibilité réelle.

L'ensemble des sites fréquentés, depuis lesquels une interaction visuelle de la collégiale avec les terrains d'étude est possible, ont bien été analysés et les intervisibilités réelles ont été infirmées au regard de la distance, de la végétation ou de masques visuels bâtis, et parfois confirmées : l'analyse fine a alors été retranscrite dans l'étude d'impact, actant par ailleurs la volonté de transparence du porteur de projet.

Une telle interaction visuelle n'est possible que depuis deux lieux : les Queues Neuves et Puy-Lassaud. Ces deux lieux ont une sensibilité moyenne à faible. Compte-tenu de l'insertion paysagère de la centrale, l'incidence résiduelle depuis ces lieux est faible à négligeable (cf. analyse page 305 et 306 de l'étude d'impact).

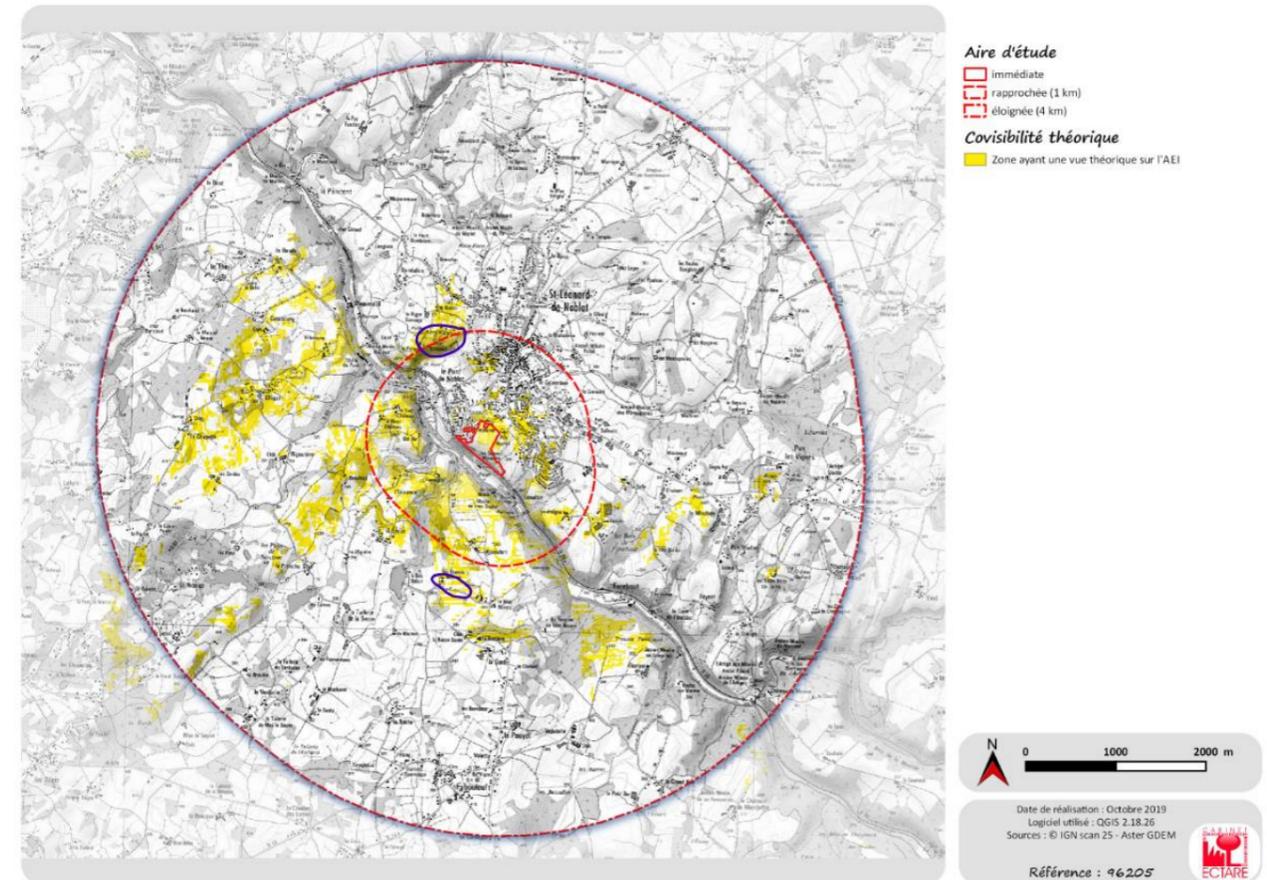


Illustration 5 : carte indicative d'analyse des covisibilités théoriques sur l'AEI (prenant en compte la végétation et le bâti) et des secteurs fréquentés (habitat, voirie, sites touristiques) à plus d'1km ayant des vues réelles sur les terrains d'étude

Remarque n°3 de la CRPA

Mme Béatrice Fournet-Raymond, architecte, demande si le masque végétal a été prévu pour constituer un masque visuel été comme hiver. Le bureau d'études confirme que ce sont bien des haies mixtes qui ont été prévues afin d'avoir des masques visuels permanents.

Réponse du porteur de projet

Les espèces proposées pour la création de haies autour du projet tiennent compte des espèces inventoriées dans le secteur du projet qui sont pour l'essentiel des essences à feuilles caduques.

Néanmoins le bureau d'étude a ouvert la possibilité à l'utilisation d'autres espèces à condition que ce soit des essences sauvages locales, adaptées au sol et non invasives.

Les espèces suivantes, non proposées dans la mesure initiale « implantation des haies sur la frange ouest et nord-ouest » présentée par 336 de l'étude d'impact, possèdent un feuillage persistant à semi-persistant et peuvent utilement être retenues en plus dans le cadre de la mesure citée précédemment :

- If (*Taxus baccata*)
- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
- Genévrier commun (*Juniperus communis*)
- Houx (*Ilex europaeus*)

Remarque n°4 de la CRPA

M. Hubert Mercier, architecte des bâtiments de France en Gironde, pose trois questions :
- Qui a la charge du démantèlement au terme de l'exploitation ?
EDF Renouvelables répond que le démantèlement est à la charge de l'opérateur qui provisionne un budget dans ce but. Il n'existe d'ailleurs pas de friche photovoltaïque sur le territoire français.
- Y a-t-il eu des remarques pendant l'enquête publique ?

Réponse du porteur de projet

Sur l'enquête publique, EDF Renouvelables a répondu:

Il n'y a pas encore eu d'enquête publique puisque le permis est à l'instruction du préfet.
- Pastoralisme local : est-ce qu'il est vraiment possible d'avoir des moutons sur une parcelle occupée par des panneaux photovoltaïques ?
EDF Renouvelable indique que c'est une solution d'entretien qui se généralise. Plusieurs bergers sont présents sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat et seront sollicités. Le pastoralisme est un souhait partagé par l'opérateur et par les riverains.

La photo suivante a été prise par Ectare sur un parc en activité. Le pastoralisme apparaît tout à fait compatible avec l'activité photovoltaïque et est utilisé avec succès pour l'entretien des sites.



Remarque n°5 de la CRPA

Mme Élodie Vouillon du CAUE 33, pose la question du maintien de l'enherbement et la biodiversité malgré l'ombre sous les panneaux. Mme Rigole d'Ectare puis M. Cazalis, d'EDF Renouvelables, répondent que la végétation est maintenue sans difficulté sous les panneaux et qu'il y a de nombreux exemples en France.

Réponse du porteur de projet

Ce point n'a pas appelé d'autres observations et est ici confirmé par le porteur de projet et le cabinet d'études. Les photos ci-dessous ont été prises par le bureau d'étude Ectare, la première dans le Lot au printemps, la seconde dans le Lot-et Garonne en été.



Exemples d'enherbement sous structures photovoltaïques (crédit photo Ectare)

Remarque n°6 de la CRPA

Mme Marie-Laure Petit, inspecteur des patrimoines, s'interroge sur l'impact depuis les chemins de randonnée, notamment sur le versant Sud (Bel-Air), en vis-à-vis de la vallée de la Vienne. Elle pose également la question de l'effet de brillance des panneaux solaires. Le bureau d'études indique que les sentiers de randonnée ont bien été étudiés mais pas en termes d'affluence. Pour le site de Bel-Air, c'est la fréquentation du site (habitat isolé), la qualité du point de vue et le niveau de perception qui sont entrés en ligne de compte pour estimer l'impact. M. Cazalis, EDF Renouvelables indique que la couleur bleu-nuit des panneaux absorbe la lumière et donc limite l'effet de brillance et occasionne plutôt une clarté selon certains angles de vue mais pas de reflet.

Réponse du porteur de projet

L'étude d'impact a bien pris en compte la fréquentation des chemins, et a ainsi particulièrement analysé les chemins en interaction potentielle avec le projet. Le secteur de Bel-Air, compte une seule maison, dont l'accès est en effet le support à un sentier de randonnée local inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. C'est pourquoi il a été analysé (pages 203 et 213, puis indirectement page 310 de l'étude d'impact). Sans donnée chiffrée, il est estimé que la fréquentation de ce sentier reste ponctuelle et que la réalisation du projet photovoltaïque n'engendrerait aucune baisse de fréquentation de cet itinéraire.

En effet, le tronçon de chemin de randonnée au niveau de Bel-Air concerné par des vues sur le projet représente environ 100 m. Pour rappel, l'étude d'impact a analysé l'incidence suivante depuis ce chemin (page 314) :

Bel-Air fait partie des quelques habitations isolées situées sur les versants face au projet. Le projet se trouve au plus proche à environ 600 m de Bel-Air et du tronçon de randonnée à découvert à ce niveau (Le chemin passe au plus haut à 314 m NGF, donc à des altitudes proches de celles du projet).

Depuis Bel-Air, et notamment la partie haute du chemin arrivant à l'habitation, quelques fenêtres visuelles s'ouvrent en direction des coteaux opposés. Les vues sont majoritairement végétales, de plus en plus à dominante urbaine en se décalant vers le nord, avec en particulier des vues depuis Bel-Air sur les quartiers proches de St Léonard de Noblat (La Gare, Maleplane).

Les terrains du projet apparaissent comme une trouée relativement vierge dans cette masse plutôt boisée. Ils sont plus ou moins dissociables de leur environnement selon la saison d'observation et l'état cultural des terrains.

Dans ce cadre, l'incidence du projet concerne essentiellement l'évolution de la couleur du parcellaire, qui n'évoluera pas au fil des saisons. Les parcelles équipées apparaîtront en effet globalement sombres. Du fait de la faible hauteur des éléments constituant le projet, il n'y a pas de création de volumes sur la parcelle, et les éléments en arrière-plan (végétation, urbanisation existante le long de la RD39, stade) se liront comme en l'état actuel. Les rapports d'échelle ne seront pas modifiés. Le projet n'engendrant par ailleurs aucune destruction de haie ni de boisement, la part de la trame végétale reste importante et les éléments du projet semblent absorbés par celle-ci.

Aucun poste ne se voit, ni les aménagements annexes (pistes et clôture).

Le secteur de Bel-Air concerne ici une habitation située en impasse mais aux ouvertures et lieux de vie orientés vers le projet et support à un chemin de randonnée inscrit au PDIPR.

Remarque conclusive de la CRPA :

À l'issue des échanges, la commission formule auprès du préfet les conclusions suivantes : avis défavorable pour ce projet aux motifs patrimoniaux et paysagers :

- le terrain n'est pas opportun pour un projet photovoltaïque dont la logique d'évolution serait une extension urbaine ou de le conserver en espace agricole. La piste de l'implantation sur le site du Theil pour ce type de projet est à développer.
- l'augmentation de l'énergie hydraulique serait également à étudier et à privilégier.
- une centrale photovoltaïque engendre un paysage industriel à l'impact paysager important, ce qui n'est pas envisageable à proximité immédiate d'un site emblématique et à forte valeur patrimoniale, tel que le SPR et PSMV de Saint-Léonard-de-Noblat et sa collégiale inscrite au patrimoine mondial (protections uniques dans l'ex-Limousin).

Réponse du porteur de projet

Premier motif

Concernant le premier motif qui voit la CRPA préférer une évolution urbaine ou une continuité agricole du site plutôt qu'un projet photovoltaïque :

Le site de Maleplane – situé en dent creuse d'urbanisation et où l'exploitation agricole n'est pas pérenne – a vocation à être urbanisé.

Le projet photovoltaïque, s'il est réalisé, ne met pas fin à l'activité agricole du site, passant de parcelles agricoles labourées ou en prairies à des parcelles en prairies pâturées.

Second motif

Concernant le second motif qui concerne l'augmentation de l'énergie hydraulique :

il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur la structuration du mix énergétique à déployer à l'échelle de la région.

A titre subsidiaire, ce point a été abordé et précisé en séance de la CRPA du 19 janvier 2021 par M. Darbon, maire de St Léonard. Le compte-rendu de la séance l'évoque, mais omet d'indiquer les précisions faites par M. Darbon en séance.

Les voici : la centrale hydraulique de Beaufort située sur la Vienne et acquise par la municipalité de Saint Léonard de Noblat, d'une puissance de 200 kWc, produit l'équivalent de la consommation électrique de moins de 5% de la population de la commune. Sa puissance est amenée à doubler, ce qui couvrira les besoins d'environ 9% de la population de la commune.

Ainsi, même le doublement prévu de la puissance actuelle de l'énergie hydraulique de la commune sera loin de subvenir localement aux besoins en électricité de la commune.

Les raisons qui ont conduit au choix de l'énergie photovoltaïque et à celui du site de Maleplane sont détaillées au chapitre 5 de l'étude d'impact.

Troisième motif

Concernant le troisième motif qui invoque un paysage industriel et l'impact paysager, on rappellera que :

Sur le soi-disant « paysage industriel à l'impact paysager important » :

A titre préliminaire, il est étrange que la CRPA, dans son premier motif, préfère une urbanisation du site. Une telle vocation serait en effet plus impactante pour le paysage, car :

- o les surfaces concernées seraient probablement comparables mais les volumes engendrés bien plus importants, massifs et dissonant que ceux de la centrale photovoltaïque projetée.

- o contrairement à une extension urbaine, un projet photovoltaïque est facilement démontable, sans impact à terme sur les sols et donc le paysage. Une extension urbaine modifierait sur le long terme le paysage, sans démantèlement aisé et inconséquent.

Dans la pensée collective, un paysage industriel combine une fonction (ici la production d'électricité) et un aspect (ex : des volumes importants, des cheminées, des rejets, etc.).

Les photos suivantes donnent à se rendre compte de la différence et des similitudes entre des paysages industriels, agricoles (vergers) et photovoltaïques observables dans le département :



Paysage industriel observable aux abords de Limoges – vue aérienne



Paysage industriel observable aux abords de Limoges – vue sur site



Paysage agricole (vergers) observable dans le département - vue aérienne



Paysage photovoltaïque en Haute-Vienne – vue aérienne



Paysage agricole (vergers) observable dans le département – vue sur site



Paysage photovoltaïque en Haute-Vienne – vue sur site

En conséquence, l'affirmation sur laquelle s'appuie la CRPA pour fonder son jugement est erronée et sera écartée. D'autant que l'avis de la CRPA a été formulé sans que celle-ci ne se soit rendue sur site.

A l'opposé, une centrale photovoltaïque est silencieuse et ne rejette aucun élément dans le milieu naturel, **la centrale photovoltaïque préservera qualités paysagères du site. Deux événements locaux majeurs viennent le confirmer :**

- Les riverains du lotissement de Maleplane – directement concernés et associés à l'élaboration du projet - ont voté à l'unanimité en faveur de la centrale photovoltaïque.
- Le Conseil Municipal de Saint Léonard de Noblat – dont les élus ont été régulièrement associés à l'élaboration du projet – a délibéré à l'unanimité en faveur de la centrale photovoltaïque de Maleplane.

Le projet n'engendrera pas un paysage industriel : il ne crée aucun volume, il ne modifiera que la couleur de la surface visible dans le paysage, pour moins de 3 ha visible à chaque fois. Il se rapprochera plus d'un paysage agricole. Il aura également une incidence paysagère moindre qu'un éventuel projet urbain.

Les délibérations à l'unanimité des riverains du quartier de Maleplane et du Conseil Municipal de Saint Léonard de Noblat viennent confirmer ce constat.

Sur la « proximité immédiate du projet de Maleplane avec le SPR et le PSMV de St Léonard de Noblat et sa collégiale » :

- **Le SPR** : 600 m séparent la limite nord du projet de la limite sud du SPR. Cette distance ne peut être utilisée comme seule référence. L'objectif de préservation de la qualité des sites protégés a ainsi été largement illustrée et analysée dans l'étude d'impact. Ainsi, bien que proches, aucune intervisibilité n'est possible entre ces deux espaces en raison du relief légèrement bombé entre les deux sites, mais aussi du contexte largement bâti autour du SPR et végétalisé au nord du projet. (Cf. illustration suivante)



Vue depuis la limite sud du SPR en direction du site du projet : le site est impossible à voir.

- **Le PMSV** : 50 m séparent la limite sud-ouest du projet de la partie du PMSV (boisée) au sein de la vallée de la Vienne ; 180 m séparent la limite nord-ouest du projet de la partie du PMSV (urbanisée) au niveau du quartier de la Gare ; 120 m séparent la frange nord du projet par rapport à la limite la plus proche du PSMV qui se situe au niveau de la RD941. Comme pour le SPR, la distance seule ne peut pas être invoquée pour justifier un avis défavorable. C'est pourquoi les intervisibilités et covisibilités ont été vérifiées dans le cadre de l'étude d'impact.

En tout, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de 4 km autour du projet, moins de 15 lieux auront une vue sur le projet (ils sont tous traités dans l'étude d'impact pages 305 à 333 puis synthétisés page 340 de l'étude d'impact)).

- o Parmi ces 15 lieux, 6 sont situés au sein du SPR : Puy-Lassaud, Fermigier, Bel-Air, la RD941 au niveau de sa traversée de la Vienne puis au droit du poste de livraison, le Chêne de Clovis, Bas Château. Depuis ceux-ci la centrale sera partiellement visible.
- o Parmi ces 15 lieux, 4 permettent des covisibilités entre le patrimoine protégé au sein du SPR et le projet : Puy-Lassaud, Le Pont-de-Noblat, Le chêne de Clovis et Les Queues Neuves. Le niveau de perception et l'intervisibilité avec le patrimoine est également synthétisée page 340 de l'étude d'impact. Mise à part pour les Queues neuves (le plus éloigné), l'insertion paysagère du projet depuis les 3 autres lieux est jugée très bonne avec un impact résiduel global négligeable à très faible

- **Au regard de la collégiale en particulier**, il n'y a pas d'intervisibilité depuis la collégiale jusqu'au site du projet, excepté depuis le clocher mais celui-ci n'est pas ouvert au public. Dans un périmètre de 4 km autour du projet, seuls trois secteurs fréquentés permettent des covisibilités, mais la collégiale et le projet ne s'affichent pas dans une même perception ou bien elles concernent un point de vue à près de 1400 m du projet qui nécessite de pénétrer au sein de parcelles agricoles pour voir St-Léonard-de-Noblat.



Vue illustrant la seule intervisibilité possible entre le site du projet et la collégiale. Le point de vue se situe au centre site retenu pour le projet. Ni ce secteur, ni le clocher de la collégiale, ne sont ouverts au public.



Illustration 6 : Implantation du projet au regard des limites proches du SPR : aucune vue sur le projet n'est possible depuis ces espaces proches.

2.1.3.1. AVIS DE LA MRAE – SECONDE PARTIE

Le projet a fait l'objet d'une séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)⁹ le 19 janvier 2021 qui a conclu par un avis défavorable au projet, le terrain n'étant pas jugé opportun pour un parc photovoltaïque, pour des raisons fondées sur des motifs patrimoniaux et paysagers.

La MRAE souligne que **le contexte patrimonial particulièrement riche du secteur et les vues clairement établies sur le site du projet, interrogent sur l'opportunité du site d'implantation retenu.**

2.1.3.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET SUR LA RICHESSE PATRIMONIALE DU SECTEUR ET LES VUES CLAIREMENT ÉTABLIES SUR LE SITE DU PROJET

À titre préliminaire, l'interrogation de la MRAE quant à l'opportunité du site d'implantation n'a pas sa place dans la partie « Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement » dont le rôle est de dresser un état des lieux du site. L'opportunité d'un site s'établit sur la base du travail itératif conduit et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Il sera répondu à cette interrogation de la MRAE au chapitre 2.3 - Remarques sur la justification des choix du projet, page 28 et suivantes du présent document.

L'étude d'impact a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux, et elle a en effet largement mis l'accent sur la richesse patrimoniale du secteur, qui se concentre d'abord au niveau de Saint-Léonard-de-Noblat.

Le site du projet se trouve hors de tout périmètre de protection paysager ou historique : le porteur de projet s'est en effet attaché, dès l'analyse des enjeux et sensibilités, à éviter tous les secteurs protégés.

L'étude a ensuite cherché à identifier de manière exhaustive **tous les secteurs à enjeux** (parce que protégés, proches de monuments protégés, habités, fréquentés (route, chemin de randonnée, aire de pique-nique notamment) ayant des vues possibles sur le projet : **15 secteurs, dont 7 aux abords immédiats du projet, pourraient avoir des vues sur le projet.**

Les 8 secteurs éloignés du projet, à plus d'1 km, et qui correspondent à ceux permettant des covisibilités ou intervisibilités avec le patrimoine protégé, représentent une surface fréquentée de moins de 5 ha (en prenant globalement les points de vue analysés et constatés, et en les augmentant de leurs abords potentiellement fréquentés : jardin, maison, terres agricoles proches), soit 0,08% des espaces situés entre 1 et 4 km du projet. Cette surface est infime. **Le projet reste donc non visible depuis 99,92% des espaces situés entre 1 et 4 km, soit non visible depuis 5745 ha (pour une aire éloignée de 5750 ha).**

Le porteur de projet a clairement pris en compte la richesse patrimoniale du secteur d'étude et a ainsi évité toute implantation au sein d'une zone protégée.

Le projet ne sera visible, dans un périmètre de 4 km, que depuis 15 points de vue fréquentés, dont seuls 8 se trouvent à plus d'1 km, les 7 autres correspondant tous aux abords immédiats du projet, depuis lesquels il n'y a aucune incidence sur le patrimoine.

La centrale sera invisible depuis 99,92% du territoire depuis lequel une incidence sur la patrimoine est possible. Il est donc tout à fait opportun d'avoir retenu le site d'implantation pour y envisager un projet aux nombreux bénéfices pour la collectivité.

2.2. REMARQUES ET REPONSES SUR L'ANALYSE DES IMPACTS ET LES MESURES PROPOSEES

2.2.1. ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITION DE MESURES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SUR LES ZONES HUMIDES

2.2.1.1. AVIS DE LA MRAE

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage et utilisation de produits phytosanitaires proscrits, nettoyage à l'eau claire des panneaux, rétentions au niveau des postes de transformation) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur. **Compte tenu de certaines carences soulevées plus haut dans la caractérisation des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et la détermination des zones humides, la MRAE estime que l'analyse des impacts devra faire l'objet d'une reprise de la séquence d'évitement-réduction des impacts sur ces thématiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures complémentaires, le cas échéant.**

2.2.1.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Sur la gestion des eaux pluviales

Comme évoqué au chapitre 2.1.2.2 de la présente réponse, la séquence évitement-réduction sur la thématique des eaux pluviales a été conduite par le porteur de projet sur la base de l'étude préalable hydraulique, annexée à la présente réponse.

Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans le dimensionnement du projet retenu, malgré le caractère conservateur de l'étude hydraulique (impermeabilisation élevée des pistes et crue centennale).

Note : cette étude n'étant pas réglementaire elle n'a pas été jointe à l'étude d'impact, car les aménagements existants ou ceux de la centrale permettent la gestion des eaux pluviales. Dans un souci de transparence, le porteur du projet fait le choix de la joindre au dossier d'enquête publique.

Sur la prise en compte des zones humides

Les éléments de méthodologie rappelés et complétés en chapitre 2.1.1.2 du présent document permettent de conforter l'absence de carence dans la détermination des zones humides réalisée à l'échelle de l'AEI. En effet, cette étude a été menée en respect des méthodologiques définies et approuvées par les différents guides et circulaires ministériels rédigés suite à la parution de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La séquence « ERC » proposée sur le plan des zones humides s'est basée sur un évitement total des zones humides définies à l'état initial via la modification de l'accès au parc photovoltaïque (voir illustration ci-contre). Cette mesure d'évitement sera confortée par la mise en place de plusieurs mesures de réduction/accompagnement en phase de chantier :

- Mise en place d'un balisage/mise en défens de ces zones humides
- Mise en place de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles
- Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue.

Aucune modification ou complément à la séquence « ERC » ne se justifie en raison de l'absence d'impact direct ou indirect sur les zones humides et de la prise en compte des zones humides dès la conception du projet.



Illustration 4 : Évolution du projet visant à éviter les zones humides définies à l'état initial

2.2.1. PRISE EN COMPTE DES ESPECES EXOGENES ET UTILISATION D'ESPECES LOCALES NON ALLERGISANTES

2.2.1.1. AVIS DE LA MRAE

Concernant le milieu naturel, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, mise en défens des zones sensibles, suivi environnemental du chantier par un écologue) et en phase d'exploitation (maintien d'une couverture végétale au sol, création et renforcement de haies arbustives, évitement de 3 arbres isolés au nord du projet, suivi environnemental prévu sur une période de 20 ans). La MRAE souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

2.2.1.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Prise en compte des espèces exogènes

Les risques de développement et de dissémination des espèces floristiques exogènes à caractère invasif concernent plus spécifiquement la phase de chantier, notamment en raison des mouvements de terres végétales et dégradations ponctuelles des horizons superficiels des sols liés à la réalisation des tranchées électriques et au passage répété des engins de chantier.

Ces risques sont ici encadrés via la mise en place d'actions préventives spécifiques, dont la nature est décrite dans le tableau ci-après, issu de l'étude d'impact.

Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives	
Espèce(s) visée(s) :	Plantes exotiques invasives avérées ou potentielles recensées à l'état initial sur la zone d'étude
Objectif(s) :	Mettre en place des actions préventives en phase de chantier afin de limiter au maximum la propagation d'espèces végétales exotiques invasives sur l'emprise du projet
Description :	<p>Les milieux herbacés concernés par le projet accueillent certaines espèces végétales présentant un risque invasif avéré à potentiel. En l'absence de mesures, ces espèces peuvent être favorisées sur la zone de chantier et ses abords en raison du remaniement et de la mise à nue des terres végétales.</p> <p>Afin de limiter ce risque, plusieurs mesures de réduction peuvent être mises en œuvre en phase de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des terres végétales sur des secteurs dédiés, à l'écart des zones écologiquement sensibles (mesure R.g.2) ; • Interdiction de mélanges de terres végétales issus des zones « contaminées » (notamment issues de la jachère post-culturale) pour réutilisation au niveau de secteurs « sains » (mesure R.t.19) ; • Nettoyage des engins (pneus et pelle) travaillant dans les secteurs « contaminés » avant changement de zone de chantier (mesure R.t.20). <p>Les actions de lutte préventive en phase chantier passe tout d'abord par l'identification préalable des espèces et foyers d'espèces exotiques invasives en présence sur l'emprise du chantier, ce qui permettra aux entreprises d'adapter leurs interventions au regard des risques de contamination et de mettre en place les préconisations et méthodes de lutte appropriées.</p>
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	EDF Renouvelables, Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

La séquence Eviter, Réduire, Compenser a été rigoureusement appliquée dans le cadre du développement du projet de Maleplane :

- concernant la gestion des eaux pluviales : l'ensemble du projet a été conçu de manière à éviter toute imperméabilisation au niveau des structures photovoltaïques et des pistes. Les seuls éléments qui imperméabilisent sont les postes électriques, qui occupent une surface de 75,5 m². Néanmoins, pour réduire l'incidence à ce niveau, le porteur de projet prévoit, par endroit, sur la piste périphérique, un emplacement pour établir un fossé. La surlargeur de la piste permet cette mesure. Aucune mesure de compensation n'est sur ce point nécessaire.

- concernant les zones humides, leur détermination a été faite conformément à la réglementation, sur la base du critère floristique et du critère pédologique, non cumulatif. Les zones humides ont ainsi été définies à l'échelle de l'ensemble de la zone d'étude initiale. Le porteur de projet évite toutes les zones humides ainsi déterminées. Aucune réduction ou compensation n'est donc nécessaire.

Coût estimatif	Intégré au coût du chantier
-----------------------	-----------------------------

La phase d'exploitation ne constitue pas en soi une phase critique pour la dissémination et/ou l'apparition d'espèces végétales exogènes à caractère invasif, et les modalités de gestion extensives préconisées (voir tableau ci-après, issu de l'étude d'impact) permettront de lutter à court terme contre le développement de potentielles espèces problématiques susceptibles d'avoir colonisé la zone de chantier.

A3 : Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc en phase de fonctionnement	
Espèce(s) visée(s) :	Flore, Oiseaux, Mammifères, Reptiles, Insectes
Objectif(s) :	Mettre en place une gestion de la végétation se développant au sein du parc de manière à favoriser le maintien des espèces patrimoniales recensées à l'état initial.
Description :	<p>Suite à la phase chantier, la végétation va reprendre dans l'enceinte de la centrale photovoltaïque, sous et autour des modules photovoltaïques, et il va falloir mettre en place un mode d'entretien permettant à la fois une bonne exploitation de la centrale et un entretien respectueux de l'environnement.</p> <p>Ainsi, pour la gestion de la végétation, un pâturage ovin extensif est envisagé pour obtenir une végétation herbacée proche de celle initialement présente sur les terrains et maintenir le milieu ouvert. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé afin de favoriser l'expression de la diversité végétale.</p> <p>Ce type de gestion extensive apparaît favorable au développement (notamment alimentation) de la faune locale, et permettra de maintenir (voire développer en ce qui concerne la parcelle actuellement cultivée) les capacités d'accueil du site pour les espèces associées aux milieux herbacés (tarier pâtre, pie-grièche écorcheur, Reptiles, etc.)</p> <p>En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables (notamment espèces invasives), ceux-ci seront supprimés, en veillant à mettre en place des modalités de lutte adaptées aux espèces et à l'importance des foyers de développement.</p>
Planning :	Phase de fonctionnement (après l'installation des panneaux solaires)
Responsable :	EDF Renouvelables, Bureau d'étude en charge de l'assistance environnementale
Coût estimatif	De l'ordre de 600 €/ha/an pour le pâturage ovin et de l'ordre de 1 000 €/ha/an pour un entretien mécanique

En parallèle du suivi faunistique proposé en phase d'exploitation (6 années de suivi, comprenant un suivi en n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20), une veille écologique sur l'apparition ou le développement d'espèces floristiques exogènes sera menée et comprendra :

- un recensement des espèces végétales exotiques présentant un caractère invasif avéré à potentiel (liste dressée par l'observatoire des plantes exotiques envahissantes du Limousin)
- un suivi de leur évolution sur le parc dans le temps (nombre de pieds, surfaces et secteurs colonisés...)

Ce suivi complémentaire permettra de modifier si nécessaire la gestion de la végétation du parc photovoltaïque et de proposer au cas par cas des opérations de lutte spécifiques (arrachages manuels ciblés) en cas d'apparition d'espèces exotiques présentant une problématique importante à l'échelle locale.

Le protocole attendu par la MRAE pour limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est déjà prévu par le porteur de projet.

Le porteur de projet propose d'ajouter une mesure de suivi écologique des espèces végétales exotiques invasives en complément du suivi faunistique (déjà proposé en phase d'exploitation dans l'étude d'impact), afin de proposer, le cas échéant, des opérations de lutte ciblées et adaptées.

Utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations

Le Réseau Nationale de Surveillance Aérobiologique (RNSA) recense les principaux pollens allergisants et fournit la classification suivante :

- **ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT** : elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.
- **ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MODÉRÉ** : il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.
- **ESPÈCES À POTENTIEL ALLERGISANT FORT** : un ou deux plants peuvent être présents, au-delà le risque d'allergie sera important

Liste des espèces proposées pour la constitution des haies		Potentiel allergisant (source RNSA)
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	/
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	/
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	/
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	/
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	/
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	/
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Modéré
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Modéré
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Fort
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Fort
<i>Taxus baccata</i>	If	Faible
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	/
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Modéré
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Faible
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	/

Si l'on se réfère à la liste des espèces proposées pour la constitution des haies du projet, il apparaît que certaines essences présentent un fort potentiel allergisant (frêne et noisetier communs) et sont donc à limiter au maximum, voire à exclure, notamment au niveau des linéaires implantés au plus près de la population.

Les espèces comme l'érable champêtre, le chêne pédonculé et le troène commun sont considérées comme présentant un potentiel allergisant modéré selon le RNSA. Elles peuvent donc être utilisées dans la constitution des haies, mais en limitant toutefois le pourcentage de plants mis en œuvre.

Enfin, les autres espèces proposées ne revêtent pas d'enjeux spécifiques vis-à-vis des allergies et peuvent donc être utilisées sans restriction.

Le frêne et le noisetier communs, initialement proposés pour la constitution des haies périphériques au parc photovoltaïque, revêtent un potentiel allergisant jugé « fort » par le RNSA et seront donc exclus en raison de la

proximité de zones résidentielles. D'autres espèces, dont le potentiel allergisant est jugé « modéré » (chêne pédonculé, troène commun, érable champêtre) verront leur utilisation limitée. Le porteur de projet adaptera la mesure en conséquence.

2.2.2. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT

2.2.2.1. AVIS DE LA MRAE

La MRAE relève que **la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines n'est pas suffisamment étayée et argumentée. Des précisions sont attendues sur ce point.**

2.2.2.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Les nuisances sonores ont été étudiées proportionnellement aux enjeux et sensibilités (cf. chapitre 6.4.2 de l'étude d'impact).

S'il apparaît que le projet s'implante en effet à proximité d'habitation, on rappellera qu'un projet photovoltaïque n'engendre quasiment aucun bruit. Il n'y a aucune activité permanente. La seule source de bruit est liée aux transformateurs en charge et à la ventilation éventuelle des onduleurs. Ces appareils ne fonctionnent que le jour. Par exemple, avec 3 onduleurs, le bruit perçu à 30 m serait de 32dB(A) (observable dans un appartement calme, inférieur au niveau sonore d'une conversation normale).

Cette source de bruit a bien été prise en compte dans le projet de Maleplane :

- Les postes électriques intégrant transformateurs et onduleurs ont ainsi été volontairement éloignés des habitations, comme cela a d'abord été préconisé par le bureau d'étude dans le cadre de l'analyse de l'état actuel et demandé par ailleurs par les riverains en réunion de travail du 26 juin 2019.

Ces postes se situent à plus de 100 m des habitations. Avec un niveau sonore de 67,8 dB(A) à 10 m du poste, et l'atténuation du bruit avec la distance fait que les postes électriques ne seront pas audible à l'extérieur de la centrale photovoltaïque.

- Le poste de livraison quant à lui n'engendre aucun bruit. On rappellera utilement que ce poste se situe au bord de la RD941, classée au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres. A ce titre elle s'accompagne d'une « zone de bruit » de 100 m de large de part et d'autre de la voie au sein de laquelle les constructions d'habitations doivent faire l'objet d'une isolation acoustique adaptée. Les habitations au sein du quartier de Maleplane sont presque toutes à moins de 100 m de la RD941. Elles bénéficient donc déjà d'une isolation acoustique adaptée.

Les nuisances sonores ont fait l'objet d'une analyse adaptée aux enjeux et sensibilités du site.

Contrairement à la circulation sur la RD941, une centrale photovoltaïque n'est pas une activité bruyante.

Les seuls équipements émetteurs d'un possible bruit le jour ont été placés au centre de la centrale et à plus de 100 m des habitations, les rendant inaudible depuis l'extérieur de la centrale.

2.2.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

2.2.3.1. AVIS DE LA MRAE

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner que le projet respectera les prescriptions du SDIS¹⁰, ainsi que la mise en place d'une piste périphérique de 4 mètres de large minimum. **La MRAE considère que le dossier n'apporte pas, à un niveau suffisant, les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés, d'autant plus que le parc se situe à proximité d'habitations.**

2.2.3.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le risque incendie a été étudié proportionnellement aux enjeux et sensibilités du site et du projet.

Le projet se situe, certes, à proximité d'habitations, mais il n'engendre aucun risque d'incendie majeur. Le projet photovoltaïque n'est en effet pas composé d'éléments combustibles. Le risque est donc augmenté essentiellement par le risque électrique.

L'étude d'impact prend en compte le risque incendie dans de multiples parties :

- Sur le risque global d'une installation photovoltaïque : page 116, 287, 298
- Sur l'analyse du risque externe de ce site en particulier : page 235, 243, 298, 299, 347
- Sur l'analyse du risque interne de ce projet en particulier : page 243, 287, 298
- Sur l'analyse des moyens existants au niveau de Maleplane et de ses abords (notamment la carte de localisation de tous les poteaux incendie aux abords de l'AEI) : pages 116, 231, 287
- Et en analysant et respectant les préconisations du SDIS qui a été consulté dans le cadre précis de ce projet : page 244

De nombreux moyens préventifs sont ainsi prévus pour éviter la propagation d'un feu depuis l'extérieur du site vers l'intérieur, et depuis le site vers l'extérieur, donc en particulier en direction des habitations. Ces moyens sont listés de manière exhaustive dans l'étude d'impact pages 244, 282, 285, 287, 300 :

- La mise en place d'une clôture autour du projet,
- Deux accès au projet, avec des portails fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel),
- La mise en place d'une piste interne,
- Des aires de retournement au sein du site sur pistes renforcées,
- Le recul de 10 m des structures photovoltaïques vis-à-vis de la frange boisée au sud,
- Le maintien d'une bande enherbée de 4 m de large autour du projet,
- Le débroussaillage sur 50 mètres autour des constructions et 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès.
- la mise en place de dispositif de coupure d'urgence (type coup de poing ou Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP)) dans le local technique pour couper à distance les interrupteurs DC des onduleurs et les interrupteurs des boîtes de jonction électrique DC.
- La mise en place d'un système de coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

- la mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, les poteaux incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.
- les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger affichés sur site.

Les mesures prévues au regard du risque électrique en particulier, principale source d'un incendie interne sont bien détaillées page 348 de l'étude d'impact.

De même, les moyens curatifs sont bien explicités et présentés dans l'étude d'impact, notamment pages 244, 300, 301, 347, 348, 367, 368 et 369 :

Ainsi, il est précisé dans l'étude d'impact qu'en cas d'intervention, un technicien compétent pourra se rendre sur les lieux après avoir été alerté. Les coordonnées de ce correspondant seront transmises au SDIS. Une visite conjointe des installations avec les services du SDIS sera organisée suite à la mise en service de la centrale photovoltaïque. Les plans numériques géo référencés des infrastructures seront également fournis.

Le porteur de projet prévoit bien une organisation interne précisant les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours. Le plan d'organisation définit notamment la conduite à tenir pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous ou à proximité des panneaux,
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, postes de transformation, locaux techniques. Les postes transformateurs sont considérés comme des locaux à risque important. Un ensemble d'extincteurs à poudre adaptés au risque électrique est donc prévu sur site conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machine...),
- le secours à toute personne en tout lieu du site,
- la gestion d'un feu à proximité susceptible d'impacter le site.

L'étude d'impact précise en outre que les travaux engendrant des risques incendie seront de préférence réalisés en dehors de la période la plus sensible, de mars à septembre, mois au cours desquels les facteurs favorables au déclenchement du feu de forêt sont plus importants.

Lors des travaux de réalisation puis des opérations de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radio-téléphone, ...).

De plus, l'ensemble des infrastructures électriques respectera les normes en vigueur. Les installations électriques seront sécurisées. Tous les locaux techniques seront équipés d'extincteurs spécifiques pour les feux électriques. L'ensemble des terrains d'implantation du projet sera maintenu débroussaillé de manière préventive et entretenu afin de limiter toute propagation d'un incendie, aussi bien extérieur qu'intérieur au parc solaire.

Comme indiqué par la MRAE dans son avis, **le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS 87) a validé le projet retenu et les moyens prévus, cf. échanges ci-après :**

De : Henry Cazalis [mailto:Henry.Cazalis@edf-en.com]
Envoyé : lundi 18 juin 2018 14:46
À : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Objet : Demande de précision suite à avis sur projet de centrale photovoltaïque au sol à St Léonard de Noblat

Bonjour,

Le 1^{er} juin vous avez émis l'avis ci-joint en réponse à notre sollicitation relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de St Léonard de Noblat.
 La prescription n°8 stipule : « une réserve de 60 m³/h ou un poteau incendie 30m³/h ».

Un poteau incendie est présent à une distance de moins de 250m de la future entrée de la centrale photovoltaïque – numéroté 0008 sur la commune de St Léonard de Noblat, au lieu-dit Maleplane.

Dans ces conditions, pourriez-vous s'il vous plaît m'indiquer si votre prescription n°8 doit être suivie ou bien si, en raison de sa proximité, le poteau existant peut permettre d'assurer la sécurité du site contre l'incendie?

Par avance je vous en remercie.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,
Henry Cazalis
 Chef de projets

De : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Envoyé : lundi 18 juin 2018 15:18
À : Henry Cazalis <Henry.Cazalis@edf-en.com>
Objet : RE: Demande de précision suite à avis sur projet de centrale photovoltaïque au sol à St Léonard de Noblat

Bonjour

Non la présence d'un hydrant à cette distance vous exonère de cette prescription.

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87

De : Henry Cazalis [<mailto:Henry.Cazalis@edf-en.com>]
Envoyé : mercredi 9 octobre 2019 16:05
À : Christophe Daude <Christophe.Daude@sdis87.fr>
Cc : Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
Objet : Centrale photovoltaïque au sol à St Léonard de Noblat - design et pistes intérieures pour avis

Bonjour Monsieur DAUDE,

le SDIS 87 a émis le 6 juin 2018 l'avis ci-joint en réponse à une consultation en vue de réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Léonard de Noblat au lieu-dit Maleplane.

La centrale envisagée respectera l'avis du 6 juin 2018 et tout particulièrement les points suivants :

- chemin d'accès de 5m de large,
- deux portails d'accès (l'un au nord-ouest, l'autre au sud-est),
- écartement d'au moins 5m entre les panneaux et la clôture,
- voie intérieure périphérique,
- 3 voies intérieures de 4m de large.

Comme l'avis du 6 juin 2018 m'y invite, je vous remercie de trouver ci-joint le design provisoire de la centrale, afin que vous m'indiquiez si le nombre de voies intérieures est de nature à satisfaire à l'avis.

Restant à votre disposition et vous remerciant par avance pour votre avis sur cette proposition de design.
Recevez mes cordiales salutations.



Henry Cazalis
Directeur de projets



Aurelien Sabourdy <Aurelien.Sabourdy@sdis87.fr>
À : Henry Cazalis
Cc : Christophe Daude

Bonjour M Cazalis,

Les plans sont conformes à nos attentes.

Cordialement

Commandant Aurélien Sabourdy

SDIS 87

L'étude d'impact aborde bien le risque incendie, tant en termes de risque interne que de risque externe. Le porteur de projet a ainsi mis en place de nombreuses mesures de prévention et prévoit également des moyens de lutte contre l'incendie adapté au projet et à son contexte d'implantation à proximité d'habitation.

Le SDIS a été consulté et a également validé le projet tel que prévu sur le site de Maleplane.

2.2.4. PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

2.2.4.1. AVIS DE LA MRAE

Le projet va modifier le paysage considéré dans l'analyse de l'état initial. Une mesure de plantation de haies bocagères sur un linéaire d'environ 350 m situé en frange ouest et la création d'un merlon végétalisé de 180 ml en frange nord est prévue de manière à limiter les vues depuis les habitations proches. Des photo-montages sont présentés en p.301 et s. de l'étude d'impact.

La MRAE souligne que **les mesures proposées ne sont à l'évidence pas proportionnées aux enjeux soulevés dès l'état initial du contexte (patrimonial, paysager, relief, biodiversité, activités agricoles, etc).** Plus que des mesures visant à cacher le parc, l'étude aurait dû établir une analyse sérieuse de sites alternatifs présentant de moindres enjeux.

2.2.4.2. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Pour rappel, les enjeux sont définis ainsi par la DREAL :

« *Un espace, une ressource, un bien, une fonction sont porteurs d'enjeu lorsqu'ils présentent, pour un territoire, une valeur au regard de préoccupations environnementales, patrimoniales, culturelles, etc., ou lorsqu'ils conditionnent l'existence, le bon fonctionnement, l'équilibre, le dynamisme et l'avenir de ce territoire. L'enjeu est indépendant de la nature du projet, il se rattache au territoire.* »

Ces biens, ces valeurs, ces fonctions peuvent être hiérarchisés au regard d'un référentiel spatial (Planète, Europe, France, région, département, pays, commune). »

Ainsi, les enjeux ont ici été évalués en fonction des aspects réglementaires, du référentiel spatial, de l'écoute des acteurs locaux (qui n'ont pas tous la même appréciation des enjeux ni la même vision de leur territoire et de son avenir) notamment.

De même, il est clairement défini par la DREAL que « *l'impact (ou effet, ou incidence) fait référence aux conséquences de l'aménagement sur l'environnement. Les impacts sont évalués thème par thème et appellent des mesures spécifiques.* »

L'impact d'un projet sur un territoire doit également être évalué de façon globale à l'échelle d'un territoire, dont il est susceptible de modifier les grands équilibres (c'est notamment le cas pour les grandes infrastructures ou les grands équipements). »

Ainsi, conformément au Code de l'Environnement et au guide de réalisation des études d'impacts, le bureau d'étude a réalisé l'étude d'impact du projet de Maleplane en :

- Évaluant les enjeux du territoire dans l'état actuel : pages 45 à 217.
- Identifiant les sensibilités du site au regard du projet : pages 219 à 222
- Évaluer les impacts bruts du projet sur son environnement : pages 233 à 352
- Proposer et présenter les mesures pour Éviter, réduire ou Compenser les impacts bruts du projet et les mesures sont donc ici proposées au regard de l'impact du projet : pages 233 à 369.

Les mesures ont ainsi été proposées au regard du niveau d'impact brut identifié et permettent d'aboutir à des incidences nulles à faibles.

Par exemple, au regard du contexte patrimonial, qui apparaît comme un des enjeux majeurs du territoire, l'étude d'impact a mis en avant :

- des enjeux majeurs sur le territoire, notamment au niveau du SPR de St Léonard de Noblat.
- Les sensibilités ont été quant à elles évaluées comme moyennes à fortes au regard du paysage et du patrimoine en particulier.
- Ensuite, les impacts bruts ont été évalués (nul à très fort) sur le grand paysage, en termes de perceptions, et sur le patrimoine en particulier : cf. pages 362 et 363 de l'étude d'impact.

- Aussi, des mesures d'évitement et de réduction adaptées à ces impacts bruts ont été retenues : cf. page 362, 363
- Ces mesures ont permis de limiter l'impact résiduel du projet qui apparaît, au regard du paysage pour l'exemple retenu ici nul à faible comme il l'a été démontré dans l'étude d'impact et également précisé dans les chapitres précédents de ce mémoire en réponse.

L'étude d'impact a été réalisée conformément au Code de l'Environnement et s'appuie largement sur le guide de réalisation des études d'impact du ministère de l'Environnement. L'état actuel a été réalisé de manière exhaustive, et il a notamment permis de mettre en avant les enjeux et sensibilités du secteur d'étude au regard du projet.

Ce travail préalable a permis de définir les impacts bruts du projet sur son environnement (physique, humain, biologique, paysager) et ainsi de proposer et de retenir les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation pour les impacts agricoles, adaptées au niveau de ces impacts et permettant de les réduire à un niveau faible à nul.

2.2.4.3. AVIS DE LA MRAE

La MRAe souligne que les mesures proposées ne sont à l'évidence pas proportionnées aux enjeux soulevés dès l'état initial du contexte (patrimonial, paysager, relief, biodiversité, activités agricoles, etc). Plus que des mesures visant à cacher le parc, l'étude aurait dû établir une analyse sérieuse de sites alternatifs présentant de moindres enjeux.

2.2.4.4. RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

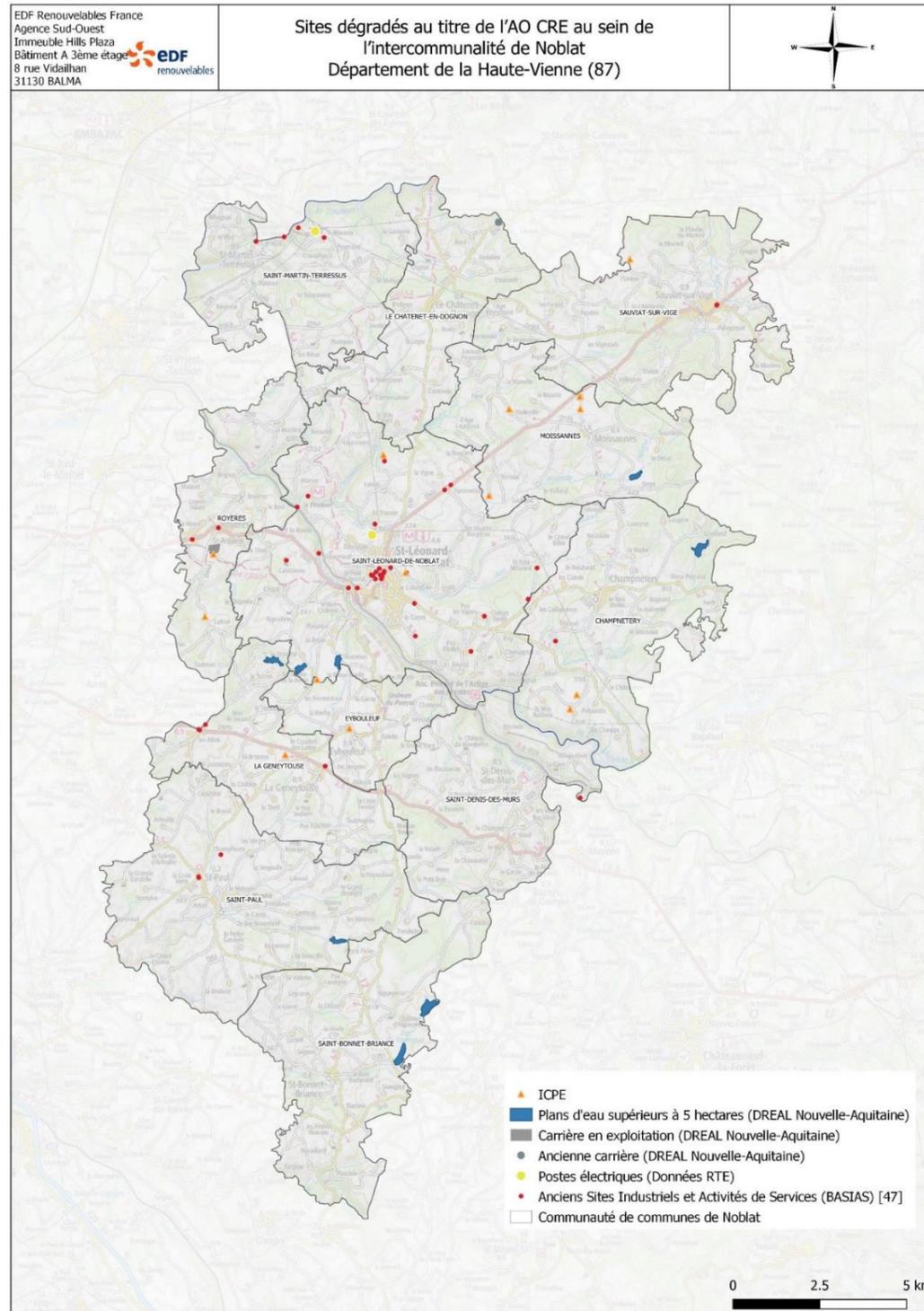
L'étude d'impact contient un chapitre « description des solutions de substitution et raisons du choix effectué » pages 219 et suivantes, dont la MRAe ne semble pas avoir pris connaissance.

Ce chapitre met en avant le fait que **le porteur de projet a analysé tous les sites dégradés de l'intercommunalité, les sites alternatifs et les raisons ayant permis de retenir le site de Maleplane** pour y développer un projet photovoltaïque.

Afin d'en prouver la qualité, voici cette analyse rappelée :

Chapitre 5.2

Le travail de prospection s'est d'abord concentré sur la recherche de sites dégradés à l'échelle de la Communauté de Communes de Noblat, via les sites institutionnels reconnus (BASOL, BASIAS, Anciennes décharges ou carrières, Plans d'eau, etc.), afin d'identifier tous les potentiels sites dégradés susceptibles d'accueillir un projet de centrale solaire (cf. carte ci-après).



Cette étude n'a pas permis d'identifier des terrains de cette nature et de dimensions suffisantes pour développer un projet solaire techniquement et économiquement viable. En effet, située dans un milieu rural et forestier, la Communauté de Communes de Noblat ne dispose pas de surfaces significatives de sites dégradés pouvant justifier un tel projet.

Le seul site dégradé qui aurait pu présenter un intérêt est celui de l'ancienne déchetterie située au lieu-dit Cadillat sur la commune de Saint Léonard de Noblat. Mais compte-tenu de sa distance au poste source et de sa faible superficie, un projet de centrale photovoltaïque au sol n'y apparaît pas réaliste.

Aussi, les possibilités d'implantation d'un parc photovoltaïque dépendent des possibilités de raccordement au réseau. A l'échelle de l'intercommunalité de Noblat, constituée de 12 communes, seul le poste source de Saint Léonard de Noblat dispose a priori d'une capacité électrique suffisante pour injecter l'électricité produite par une centrale de plus de 5 MW. Le site choisi est le plus proche des sites potentiels identifiés au sein de cette intercommunalité.

Les recherches de parcelles éligibles à un projet solaire se sont ainsi poursuivies à l'échelle de la commune de Saint Léonard de Noblat où seuls deux sites, dont celui de Maleplane, disposent d'une superficie suffisante et d'un zonage compatible avec les appels d'offres de la CRE. Sur le second (Le Theil) un projet photovoltaïque est également à l'étude. [...]

En effet, à Maleplane, les terrains sont situés en zone à urbaniser sur la plupart du site, en zone naturelle sur la frange sud-ouest. Cependant, aucun projet de développement urbain n'est aujourd'hui envisagé sur ce site.

En termes de production d'énergie renouvelable alternative, au regard des contraintes techniques, l'implantation d'éoliennes est difficilement compatible avec le contexte urbain à proximité du poste source de Noblat. De même, les gisements biomasse et thermique ne sont pas suffisants pour développer une unité biomasse ou géothermique.

Chapitre 5.4.1 :

Le choix de l'implantation d'un parc photovoltaïque à Saint-Léonard de Noblat s'inscrit dans une dynamique communale forte en faveur de la transition énergétique :

Saint-Léonard de Noblat, comme d'autres communes du Limousin, est confrontée aux effets du réchauffement climatique : les sécheresses répétées ont des répercussions sur les ressources en eau de la commune avec comme conséquence l'augmentation du coût de l'alimentation en eau potable des Miaulétois ; les activités agricoles en souffrent (extrait du bulletin municipal « Les infos de Léo » de mai 2018).

Saint-Léonard de Noblat agit :

- En réduisant sa consommation d'énergie : 50% de l'éclairage public est équipé d'ampoules à basse consommation et la lumière est coupée la nuit dans certaines parties de la ville (cf. « Les infos de Léo » de mai 2019) ; les bâtiments publics bénéficient de travaux d'isolation thermique...
- En produisant de l'électricité verte : grâce à la Régie municipale d'électricité et au barrage hydroélectrique de Beaufort... mais cette production reste limitée et ne couvre que 15% des besoins en électricité de la commune ;
- En examinant avec attention la possibilité de profiter d'autres ressources naturelles locales pour créer de nouvelles sources de production d'électricité renouvelable capable de couvrir les besoins de la commune, cf. réunion du 11 février 2020.

Chapitre 5.4.2

Le choix initial du site de Maleplane repose sur un certain nombre d'atouts qui en font un site privilégié pour l'accueil d'un parc photovoltaïque :

- Un site destiné à être urbanisé : l'activité agricole actuelle n'est pas pérenne, le terrain est entretenu par les propriétaires par courtoisie vis-à-vis des riverains, mais l'exploitation agricole y est rendue compliquée car le terrain est situé dans l'enceinte de la ville et accolé à une voie ferrée. Ce terrain est aussi en zone urbanisable et a donc vocation à changer de destination... Plusieurs projets ont été envisagés ces dernières années : lotissements, parc d'activités, hôpital... Le parc photovoltaïque apparaît comme le projet le mieux adapté à son environnement à la fois naturel et humain.
- Un site préservé de tout risque naturel : séparé de la Vienne par la voie ferrée et disposé en hauteur sur un coteau, le site n'est pas inondable ni soumis à des mouvements de terrain.
- Un espace disponible suffisant : le terrain disponible est suffisamment vaste pour préserver la végétation existante, tout en garantissant une capacité de production d'électricité verte à la hauteur des besoins de la commune de Saint-Léonard de Noblat (capacité de production pour 1 500 foyers)
- Un niveau d'ensoleillement de qualité grâce à une orientation plein sud et à la déclivité du terrain (1269 kWh/m²/an, soit dans la moyenne de la France).
- La proximité du poste électrique « source » de Saint-Léonard de Noblat (à 2,4 km) qui permettra d'évacuer l'électricité verte produite par le parc photovoltaïque et de la consommer localement.

- Des chemins d'accès disponibles : les voiries existantes (impasse Voltaire) permettent de se rapprocher à moins de 100 m du site ; le besoin de créer de nouveaux accès sera très limité.

Aux chapitre 5.5 et 5.6 de l'étude d'impact il est également présenté les enseignements du dialogue territoriale et toutes les améliorations apportées au projet afin d'aboutir à un projet aux impacts nuls à faibles.

On précisera ici que le porteur de projet ne s'est pas limité à « cacher » le projet, mais, bien au contraire, que le site du projet, et les caractéristiques techniques du projet in fine, le rendaient à la base très peu visible. Les mesures visent au contraire à insérer la centrale photovoltaïque dans le paysage global.

2.3. REMARQUES SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET

2.3.1. AVIS DE LA MRAE

La MRAE relève que **le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation de parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis, et qu'une alternative au site retenu pourrait être envisagée même si le raccordement au poste source pourrait s'en trouver rallongé.**

2.3.2. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

EDF Renouvelables est parfaitement aligné avec les orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation de parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés.

Le porteur de projet renvoie donc une nouvelle fois la MRAE au chapitre 5 de l'étude d'impact. Et notamment au 5.3.3 :

« Dans le but de correspondre le plus justement possible à la doctrine nationale de développement d'un parc photovoltaïque au sol et au cadre réglementaire de l'Appel d'Offres de la CRE, EDF Renouvelables France priorise la prospection de site pour le développement d'installation solaire au sol de la manière suivante :

- 1) **L'ensemble des sites dégradés éligibles au cas 3 de l'AO CRE ;**
- 2) **Les délaissés de zones industrielles, commerciales ou artisanales ;**
- 3) **Les autres sites éligibles à l'AO CRE ;**
- 4) **Les terrains agricoles de potentiels agricoles médiocres ou moyen pour de l'agriPV.**

Par ailleurs, comme rappelé au chapitre 2.2.4.4 du présent document, le porteur de projet a analysé les sites déjà artificialisés à l'échelle de l'intercommunalité. Il ne s'en trouve aucun de taille suffisante (>1ha) pour être lauréat aux appels d'offre de la CRE.

Enfin, malgré l'affirmation de la MRAE qu'un site alternatif pourrait être retenu, il n'en est rien, même si le raccordement s'en trouvait rallongé.

En effet – et mis à part Royères ou le projet photovoltaïque du Theil est en cours - **les communes de l'intercommunalité de Noblat, situées à moins de 10 km du poste source de Saint Léonard, ne disposent pas d'un document d'urbanisme permettant à leurs terrains d'être éligible aux appels d'offre de la CRE.**

Le chapitre 5.3.2 rappelle les critères d'éligibilité et conclut :

« La centrale photovoltaïque de Saint Léonard de Noblat étant quasiment intégralement située en zone AUF du PLU, c'est au titre du Cas 1 de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie qu'il sera possible de candidater, une fois le permis de construire obtenu. »

Le projet de centrale photovoltaïque de Maleplane s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations nationales et régionales. Et, mis à part le site du Theil sur lequel un projet photovoltaïque est aussi à l'œuvre, aucune alternative au site retenue – compatible avec les AO CRE et potentiellement lauréate – ne peut s'envisager au sein de l'intercommunalité de Noblat.

2.4. REMARQUES SUR L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES

2.4.1. AVIS DE LA MRAE

La MRAE considère qu'il y a lieu d'affiner le diagnostic pour permettre de justifier le choix des sites pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, avec l'analyse de sites alternatifs pertinents. Elle considère également que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le même secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses, les possibilités et les capacités d'accueil en termes de raccordement de l'ensemble des installations connues ou à venir. Il convient que ces manques soient comblés avant l'enquête publique, s'agissant de points importants de la définition du projet à présenter.

2.4.2. REPOSE DU PORTEUR DE PROJET

Lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet de Maleplane, aucun projet n'était recensé à moins de 4 km du projet de St Léonard de Noblat comme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lequel un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

Ce point a été clairement précisé page 347 de l'étude d'impact.

Le projet du Theil, lors de l'élaboration de l'étude d'impact du projet de Maleplane, était en cours de développement mais n'était pas connu au sens du II.4 de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Néanmoins, bien que ce projet n'ait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qu'en date du 16 mai 2021, il peut ici être analysé en termes d'impacts cumulés, dans la mesure où le porteur de projet de Maleplane porte également le projet du Theil et qu'il existe aujourd'hui suffisamment d'éléments pour analyser les impacts cumulés des deux projets.

Le projet du Theil se situe à 3,3 km au nord-ouest.

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur les composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de la présente étude d'impact, et fonction de la nature du projet (photovoltaïque).

Au des impacts résiduels du présent projet, les composantes qui seront retenues et analysées pour le cumul potentiel des incidences porteront sur :

- La biodiversité,
- la consommation d'espaces,
- les activités économiques, en particulier agricole,
- le paysage,
- le raccordement.

La biodiversité

Le projet du Theil et le projet de Maleplane concernent globalement des mosaïques d'habitats naturels assez similaires, correspondant à des cultures et à des milieux prairiaux.

Dans le cadre des deux projets, le pétitionnaire a mis en œuvre d'importantes mesures d'évitement, notamment au niveau des milieux à enjeux modérés, forts ou très forts, afin de prendre en compte les enjeux et sensibilités écologiques mis en évidence à l'état initial. L'impact cumulé associé à ces deux projet est d'autant plus limité que les milieux naturels vont se régénérer rapidement au sein des deux parcs photovoltaïques et que les différentes espèces de faune et de flore pourront les recoloniser rapidement.

Enfin, les deux parcs apparaissent suffisamment distants et déconnectés l'un de l'autre pour éviter un cumul d'effets optiques à large échelle sur l'avifaune. De plus, les rares études mises en œuvre pour étudier l'impact de l'effet optique des panneaux

photovoltaïques sur l'avifaune (notamment oiseaux d'eaux) n'a pas permis de mettre en évidence de modifications significatives du comportement de vol.

Ainsi, l'impact cumulé avec les autres projets connus en développement peut être considéré comme négligeable sur la biodiversité.

Impacts cumulés sur la consommation d'espaces et sur les activités économiques

L'incidence sur les activités économiques est ici liée à la consommation d'espaces dans la mesure où la consommation d'espaces par les deux projets engendre une incidence sur les activités économiques (par soustraction d'espaces agricoles, ou par création de nouvelles activités économiques à contrario).

En termes de consommation d'espace, le projet de Maleplane a une emprise clôturée de 7 ha, représentant 0,2% de la SAU communale.

Le projet du Theil a quant à lui une emprise de près de 7.5 ha, soit 0.2% de la SAU des deux communes.

Les projets photovoltaïques sont des projets à caractère temporaire, qui n'imperméabilisent pas les sols, et dont les terrains peuvent facilement être remis en l'état à la fin de leur exploitation.

La consommation d'espaces est donc d'environ 15 ha pour les deux projets, ce qui représente moins de 0.3% de la surface d'étude (AEE de 5750 ha). Les deux projets représentent 0.4% de la SAU communale. La consommation cumulée d'espaces reste donc très faible. D'autant que le Sénat a récemment validé le fait qu'une centrale photovoltaïque en terrains agricoles n'est pas source d'artificialisation du sol.

Au regard des activités économiques impactées :

- Le projet de Maleplane concerne une zone à urbaniser.
- Le projet de parc photovoltaïque du Theil concerne la partie non pourvue d'une zone d'activité économique, également zone à urbaniser aux PLUs des deux communes.

L'impact cumulé au regard des activités économiques est plutôt positif avec une diversification des activités sur le territoire. L'impact sur l'activité agricole reste très faible. Par ailleurs, chaque projet prévoit des mesures de compensation agricole.

En termes de retombées économiques, la réalisation des deux projets engendrera donc la création d'emplois pour leur étude, conception, pendant les périodes de chantier et d'exploitation, et constituera de nouvelles ressources financières pour la commune de Saint-Léonard de Noblat mais aussi pour la communauté de communes, le département et la Région.

La mise en place de ces projets participera donc de manière générale à l'économie locale.

Les retombées économiques des différents projets se cumuleront également, engendrant un impact cumulé positif.

Les impacts cumulés des deux projets sont donc très faibles en termes de consommation d'espaces, notamment agricoles, et positifs en termes de mix économique et de ressources financières.

Impacts cumulés sur le paysage

Le projet photovoltaïque de Maleplane n'est perceptible que partiellement, depuis 8 points de vue éloignés (1 à 4 km) sinon depuis ses abords immédiats. Ces points de vue ne permettent pas de voir le site du projet du Theil

Le projet du Theil est quant à lui très peu visible : depuis la RD941 à ses abords immédiats et depuis l'église de Royères essentiellement. Le site du projet de Maleplane n'est pas visible depuis ces points de vue.

Aucun point de vue ne permet de voir les deux sites du projet.

Le projet du Theil serait visible depuis la RD941 aux abords de ce projet. Le poste de livraison du projet de Maleplane serait visible depuis la RD941, 3 km plus loin. Les mesures d'insertion paysagère prévues au niveau de ces deux secteurs (haies le long du projet du Theil puis haie autour du poste de livraison de Maleplane), évitent tout impact résiduel depuis cet axe.

Les impacts cumulés sur le paysage sont nuls.

Impacts cumulés sur le raccordement

Les deux projets du Theil et de Maleplane seront raccordés au réseau public. Les deux projets sont portés par EDF-Renouvelables

Chaque projet a fait l'objet d'une proposition de raccordement engageante de la part du gestionnaire de réseau et pour des puissances correspondantes à celles des centrales.

La puissance disponible au poste de St Léonard pour le raccordement des centrales électriques est de 20,2 MW disponibles en injection.

Deux projets photovoltaïques sont en développement dans un périmètre de 4 km autour de celui de Maleplane. Ces deux projets sont développés simultanément par EDF-Renouvelables. Les impacts cumulés concernent essentiellement les retombées économiques, positives, pour la collectivité.

2.5. REMARQUE SUR LE DÉMANTÈLEMENT

2.5.1. AVIS DE LA MRAE

La MRAE recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.

2.5.2. REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Concernant plus particulièrement la demande concernant les impacts et les mesures nécessaires à la protection de biodiversité qui aura investi les lieux durant l'exploitation du parc, il apparaît difficile aujourd'hui de prévoir précisément quels espèces et milieux seront en place sur le site dans 30 ans voire plus.

Néanmoins, dans le cadre de ce projet, on rappellera qu'une mesure de suivi sur 6 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+15 / n+20) avec 3 passages par an (printemps et été) a d'ores et déjà été proposée vis-à-vis du milieu naturel et de la biodiversité. Ce suivi permettra de vérifier l'évolution des milieux, le développement de la biodiversité et l'apparition éventuelles de nouvelles espèces protégées ou patrimoniales (par évolution des milieux mais aussi par évolution réglementaire).

Au regard des milieux naturels et de la biodiversité qui seront présents au terme de l'exploitation du parc photovoltaïque, les mesures ERC déjà présentées dans l'étude d'impact seront reconduites et si nécessaire adaptées et notamment :

- l'évitement / le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles déterminées au terme de l'exploitation (cf. mesure E.g.5 présentée page 267 de l'étude d'impact)
- la planification des opérations de chantiers en fonction des sensibilités faunistiques (cf. mesure E.tp.1 présentée page 268 de l'étude d'impact)
- la mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier (cf. ensemble de mesures présentées page 268 de l'étude d'impact)
- la mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives (cf. ensemble de mesures présentées page 269 de l'étude d'impact)
- l'assistance environnementale en phase de chantier de démantèlement par un écologue (cf. mesure A2 présentée page 270 de l'étude d'impact)

D'autres mesures de gestion du site après démantèlement pourraient être envisagées mais elles ne peuvent pas être déterminées à ce stade et seraient fonction de l'état du site à la fin de l'exploitation du parc, du contexte réglementaire et du devenir des terrains après démantèlement.

Les mesures prévues en phase chantier pour le projet seront également mises en œuvre pour la phase de démantèlement. Néanmoins, elles demanderont à être vérifiées, et éventuellement adaptées au regard des milieux qui seront alors en place en fin d'exploitation, et des éventuelles évolutions réglementaires. Le suivi du site en exploitation permettra de vérifier l'évolution des milieux.

Un « état actuel » pourra être utilement réalisé en fin d'exploitation afin de vérifier les enjeux et sensibilités environnementaux, afin de bien déterminer la cohérence des mesures prévues aujourd'hui sur ce projet et d'envisager leur mise à jour éventuelle.